FONDS GUARDIAN CAPITAL

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 30 juin 2026

Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i3 [1,2,3,4]

(le « Fonds »)

Le Fonds est offert par Guardian Capital LP (« **Guardian** »).

La Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds (les « **parts de FNB** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse à l'égard des parts de FNB au plus tard le 17 juin 2028, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre les parts de FNB à la Bourse, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Aucun placeur n'a pris part à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

[1] Placement de parts de série A
[2] Placement de parts de série F
[3] Placement de parts de série I
[4] Placement de parts de FNB

Table des matières

INTRODUCTION 1

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC 3

- **Gestionnaire 3**
- **Gestionnaire de portefeuille 4**
- **Conventions de courtage 5**
- **Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB) 6**
- **Placeur principal 7**
- **Fiduciaire 7**
- **Dépositaire 7**
- **Auditeur 8**
- **Administrateur et agent chargé de la tenue des registres et teneur de comptes (à l'égard des parts d'OPC) 8**
- **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB) 8**
- **Mandataire d'opérations de prêt de titres 8**
- **Comité d'examen indépendant et gouvernance 9**
- **Entités du même groupe 11**
- **Politiques et pratiques 11**
- **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires 16**
- **Contrats importants 17**
- **Poursuites 17**
- **Site Web désigné 17**

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE 17

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 19

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS 19

- **Souscriptions 21**
- **Rachats et échanges 23**
- **Échanges 27**
- **Opérations à court terme 28**

SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS D'OPC 29

- **Programmes de souscription préautorisée 29**
- **Programme de retraits systématiques 30**

SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS DE FNB 30

- **Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB 30**
- **Cotisations en espèces préautorisées 31**
- **Régime de retraits systématiques 32**

FRAIS ET CHARGES 32

- **Frais et charges payables par le Fonds 32**
- **Frais et charges directement payables par vous 35**
- **Distributions sur les frais de gestion 35**

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS 36

- **Commission de souscription 36**
- **Commission de suivi 36**
- **Pratiques de vente 36**
- **Pratiques de vente des placeurs principaux 36**

INCIDENCES FISCALES 37

- **Statut du Fonds 37**
- **Incidences fiscales pour le Fonds 38**
- **Incidences fiscales pour les investisseurs 40**

QUELS SONT VOS DROITS? 43

DISPENSES ET APPROBATIONS 44

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS 46

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS 47

INFORMATION PROPRE À L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT 48

- **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? 48**
- **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? 48**
- **Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? 50**

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 60

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS 61

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS 64

INFORMATION EXPLICATIVE 64

- **Méthode de classification du risque de placement 65**
- **Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i^3 ..... 67**

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Dans le présent document :

- *nous, notre, nos, Guardian* ou *le gestionnaire* désignent Guardian Capital LP, le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds.

- *vous* désigne chaque personne qui investit dans le Fonds.

- *adhérent à CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB.

- *Bourse* désigne la Bourse de Toronto.

- *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant constitué par le gestionnaire en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

- *conseiller en placement* désigne le représentant inscrit qui vous donne des conseils à l'égard de vos placements.

- *courtier* désigne la société pour laquelle votre conseiller en placement travaille.

- *Courtier* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès du Fonds.

- *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds.

- *date de clôture des registres pour les distributions* désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds ayant droit au versement d'une distribution.

- *dépositaire* désigne Compagnie Trust CIBC Mellon.

- *Fonds* désigne l'organisme de placement collectif figurant sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

- *Fonds Guardian* désigne un organisme de placement collectif géré par Guardian, ce qui comprend le Fonds.

- *fonds sous-jacent* désigne un fonds d'investissement dans lequel le Fonds investit.

- *heure d'évaluation* désigne, relativement au Fonds, 16 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable.

- *IA* désigne l'intelligence artificielle.

- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle vous ou votre courtier pouvez avoir recours relativement à l'administration de vos comptes.

- *jour de bourse* désigne un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.

- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

- *nombre prescrit de parts* désigne, relativement aux parts de FNB du Fonds, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

- *panier de titres* désigne, relativement aux parts de FNB du Fonds, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds.

- *part* désigne une part de toute série émise par le Fonds.

- *parts d'OPC* désigne, collectivement, les parts de série A, les parts de série F et les parts de série I du Fonds.

- *parts de FNB* désigne les parts de FNB du Fonds.

- *porteur de parts* désigne un porteur des parts.

- *prospectus simplifié* désigne le présent prospectus simplifié du Fonds.

- *Règlement 81-101* désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

- *RFG* désigne le ratio des frais de gestion et comprend, pour une série, les frais de gestion, les frais d'administration et les autres charges opérationnelles acquittés par le Fonds, mais exclut les courtages sur les opérations de portefeuille et certains autres frais, dont certains impôts et taxes.

- *TVH* désigne la taxe de vente harmonisée.

- *valeur liquidative de série* désigne, à l'égard d'une série donnée de parts du Fonds, la tranche de la valeur liquidative attribuée à cette série.

- *valeur liquidative de série par part* désigne, à l'égard d'une série donnée de parts du Fonds, la tranche de la valeur liquidative attribuée à chaque part de cette série.

- *valeur liquidative* désigne la valeur liquidative du Fonds.

Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 45, renferme de l'information de base sur les OPC et de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 46 à la page 69, renferme de l'information propre au Fonds.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds (l'« **aperçu du fonds** ») ou le dernier aperçu du fonds négocié en bourse (l'« **aperçu du FNB** »), selon le cas, déposé pour le Fonds;

- les derniers états financiers annuels du Fonds;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé pour le Fonds;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans les présentes, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1-866-383-6546 ou en le demandant à votre conseiller en placement. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds aux adresses **www.guardiancapital.com**, **www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr/** et **www.sedarplus.com**.

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni Courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les Courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le Fonds, de ses parts aux termes du présent prospectus simplifié.

Marques de commerce

Toutes les marques de commerce, qu'elles soient déposées ou non, appartiennent à Guardian Capital Group Limited et sont utilisées sous licence.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Guardian Capital LP est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : Suite 2700, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1E8. Le numéro de téléphone du gestionnaire est 1-866-383-6546, son adresse de courriel est insights@guardiancapital.com et l'adresse de son site Web est www.guardiancapital.com. À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous sommes chargés de l'entreprise, des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et devons fournir des services de commercialisation et d'administration au Fonds. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité interne dont a besoin le Fonds. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Guardian Capital Inc. (le « **commandité** »), commandité du gestionnaire, ainsi que leurs postes respectifs au sein du commandité et du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	**Poste au sein du commandité et du gestionnaire**
Richard D. Britnell Burlington (Ontario)	Chef de la conformité du commandité et du gestionnaire
Barry Gordon North York (Ontario)	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail du commandité et du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du commandité et du gestionnaire
Denis A. Larose Toronto (Ontario)	Chef des placements du commandité et du gestionnaire
George Mavroudis Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité; chef de la direction du commandité et du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire
Matthew D. Turner Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité; chef du contentieux et secrétaire du commandité et du gestionnaire
Darryl M. Workman Oakville (Ontario)	Vice-président principal, Exploitation et administration du commandité et du gestionnaire
Donald Yi Richmond Hill (Ontario)	Administrateur du commandité; chef des finances du commandité et du gestionnaire

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds aux termes d'une convention de gestion-cadre datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour le 30 juin 2026 (la « **convention de gestion** »). Nous ou le Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (sauf par l'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Le Fonds (appelé dans ce contexte un « fonds dominant ») peut acheter des titres d'un autre OPC (un « fonds sous-jacent »). Si nous sommes gestionnaire à la fois d'un fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds dominant. Cependant, nous pouvons, à notre appréciation, décider de transférer ces droits de vote aux porteurs de parts du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille du Fonds (le « **gestionnaire de portefeuille** ») et, à ce titre, est responsable de la gestion des portefeuilles de placement, de l'élaboration des politiques et des lignes directrices en matière de placement et de l'analyse des placements concernant le Fonds. La convention de gestion peut être résiliée par le Fonds ou par nous sur préavis écrit de 90 jours et prévoit le remplacement du gestionnaire de portefeuille au moment de cette résiliation.

Les décisions de placement du Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille individuels employés par le gestionnaire et ne sont soumises à l'approbation d'aucun comité. Les personnes qui composent l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds sont présentées dans le tableau ci-après.

Nom et titre	Rôle dans le processus de prise des décisions de placement
Adam J. Cilio, Gestionnaire de portefeuille principal et ingénieur, Investissements i^{3MC}	• Membre de l'équipe Investissements i^{3MC} • Dédié à la recherche et à la modélisation des stratégies d'Investissements i^{3MC}
Srikanth G. Iyer, Directeur général, chef d'Investissements i^{3MC}	• Chef de l'équipe Investissements i^{3MC} • Responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'Investissements i^{3MC}

Nom et titre	Rôle dans le processus de prise des décisions de placement
Yvonne Jin, Gestionnaire de portefeuille et ingénieure, Investissements i3MC	• Membre de l'équipe Investissements i3MC • Dédiée à la recherche et à la modélisation des stratégies d'Investissements i3MC
Michele J. Robitaille, Directrice générale, chef des placements durables	• Chef de la mise en œuvre du développement durable au sein de l'entreprise
Fiona S. Wilson, Gestionnaire de portefeuille principale, Investissements i3MC	• Membre de l'équipe Investissements i3MC • Dédiée à un sous-ensemble de stratégies d'Investissements i3MC

Conventions de courtage

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille pour le Fonds et toutes les décisions concernant l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Lorsqu'il sélectionne des courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds, que ceux-ci soient ou non membres de son groupe, le gestionnaire de portefeuille tient compte d'un certain nombre de facteurs, dans le cadre de ses responsabilités fondamentales d'obtenir la meilleure exécution, notamment :

- la capacité d'exécution du courtier en ce qui concerne l'opération en question;
- les compétences de négociation et l'accès rapide à de grands blocs de titres;
- la volonté du courtier d'engager ses propres capitaux dans le but de faciliter l'opération;
- les compétences d'analyste;
- la qualité de la couverture commerciale, dont l'accès à des assemblées de sociétés, à des conférences, à des conférenciers du secteur ou économiques et à des séminaires;
- l'expertise internationale.

De plus, dans le cadre de la sélection d'un courtier pour une opération sur titres donnée, le gestionnaire de portefeuille peut tenir compte de la qualité et de la quantité de rapports de recherche (les « **rapports de recherche** ») fournis par divers courtiers concurrents, pourvu que ces courtiers aient par ailleurs la capacité d'effectuer l'opération en question. L'utilisation de ces rapports de recherche est réputée faire partie intégrante du processus de gestion de portefeuille de placements et, par conséquent, elle est utile pour le Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille est au fait des conflits d'intérêts éventuels pouvant se présenter pour les gestionnaires de portefeuille, étant donné les incitations pour les gestionnaires de portefeuille à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients lorsqu'ils obtiennent des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres dans le cadre d'opérations de clients. Le gestionnaire de portefeuille gère ces conflits d'intérêts éventuels en utilisant des courtages seulement pour les services d'exécution et les services de prise de décisions de placement qui bénéficieront à ses clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille n'utilise jamais de courtages pour payer des frais généraux ou d'autres services dont ses clients ne bénéficient pas. Les types de biens et de services, sauf l'exécution d'ordres, pouvant être fournis comprennent ce qui suit : (i) les biens ou les services directement liés à l'exécution d'ordres; (ii) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (iii) les analyses et les rapports de recherche, présentés verbalement ou par écrit, ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iv) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services susmentionnés.

Dans le cours normal, le gestionnaire de portefeuille reçoit et utilise des rapports de recherche fournis par des courtiers sans entente officielle de rémunération de ces courtiers à l'égard des rapports de recherche. Il peut utiliser des rapports de recherche obtenus d'un courtier sans qu'il n'ait l'obligation de verser directement des courtages à ce courtier. Ces courtiers peuvent continuer ou non de fournir des rapports de recherche sans l'attribution de commissions de courtage.

Le comité de gouvernance du gestionnaire doit approuver au préalable tout engagement officiel organisé au préalable aux termes duquel des courtages sont attribués en fonction d'une formule préétablie à titre de paiement pour des produits ou des services autres que l'exécution d'ordres (un « **accord de paiement indirect au moyen des courtages préapprouvé** »). Lorsqu'il approuvera un accord de paiement indirect au moyen des courtages préapprouvé, le comité de gouvernance exigera que les paiements indirects au moyen des courtages applicables soient fournis par les groupes de clients qui sont les plus susceptibles de bénéficier directement des produits ou des services visés.

Dans le cours normal des activités de négociation d'un client, le gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte que les comptes visés par une opération paient plus que le taux de commission le plus bas offert pour des services de courtages admissibles afin d'obtenir une meilleure exécution et de tenir compte des rapports de recherche fournis par les courtiers. Étant donné que les courtages sont des actifs des clients, le gestionnaire de portefeuille a l'obligation de déterminer, de bonne foi, que les commissions versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus. Pour faire cette détermination de bonne foi, le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du prix dégroupé (si ce prix est disponible) qu'un courtier demande pour les rapports de recherche. Cependant, selon l'expérience du gestionnaire, les prix dégroupés sont rares. Au contraire, dans le cours normal, la commission excédentaire versée aux courtiers en sus du taux de commission le plus bas offert pour une opération donnée n'est pas seulement fonction des rapports de recherche fournis, mais également d'un ensemble de facteurs, dont la qualité de l'exécution et les autres facteurs que le gestionnaire de portefeuille prend habituellement en compte dans le cadre de son processus de sélection des courtiers. Par conséquent, dans le cours normal, le gestionnaire de portefeuille ne fait pas cette détermination de bonne foi pour des opérations en particulier, mais plutôt dans le cadre de ses responsabilités globales relatives aux comptes à l'égard desquels il a un pouvoir discrétionnaire en matière de placement.

Au fil du temps, comme le permettent les exigences réglementaires, les clients bénéficient collectivement des rapports de recherche fournis grâce à l'utilisation de leurs courtages collectifs.

Le comité de sélection et d'attribution relatif aux courtiers du gestionnaire examine les courtages attribués chaque trimestre. Lorsque les courtages attribués sont anormalement concentrés auprès d'un ou de plusieurs courtiers, le comité procède à un examen plus approfondi afin de déterminer si ces concentrations sont justifiées dans le cadre de son obligation générale de veiller à la meilleure exécution. Grâce à cet examen supplémentaire, le gestionnaire s'assurera que les commissions globales versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus.

En date des présentes, aucune opération de portefeuille comportant des courtages effectuée pour le Fonds n'a été réalisée par un courtier qui fait partie du même groupe que le gestionnaire de portefeuille. Puisque le Fonds est nouveau, aucun type de biens et services n'a été fourni et aucun ordre n'a été exécuté en date des présentes par suite de l'utilisation de courtages.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens ou des services en communiquant avec nous au 1-866-383-6546 ou à insights@guardiancapital.com.

Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB)

Le gestionnaire, au nom du Fonds, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au Fonds, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts de FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB à la Bourse. Le paiement des parts de FNB doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire).

Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces Courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces Courtiers.

Placeur principal

Gestion financière Worldsource Inc. et Gestion de patrimoine Worldsource Inc. sont tous deux des placeurs principaux du Fonds (collectivement, les « **placeurs principaux** » et individuellement, un « **placeur principal** »). Le siège social de Gestion financière Worldsource Inc. est situé au 625 Cochrane Drive, Suite 700, Markham (Ontario) L3R 9R9. Le siège social de Gestion de patrimoine Worldsource Inc. est situé au 1150 rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4. Chaque placeur principal a conclu une convention de placement avec le gestionnaire (chacune, une « **convention de placement principal** ») qui lui permet de placer des parts d'OPC du Fonds auprès des investisseurs. Ces conventions prévoient que chaque placeur principal a droit à une rémunération de courtier. Voir la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir plus de renseignements sur la rémunération de courtier à laquelle chaque placeur principal a droit. Chaque placeur principal est un membre du groupe du gestionnaire. Les placeurs principaux, en cette qualité, fourniront également du soutien à la commercialisation et de l'aide dans le cadre du placement et de la vente des parts d'OPC du Fonds. Chaque convention de placement principal peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de six mois à l'autre partie.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire du Fonds aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 30 juin 2026 (la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie établit la structure d'exploitation fondamentale du Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est responsable en définitive de l'entreprise et des activités du Fonds et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération à titre de fiduciaire. La déclaration de fiducie prévoit en outre que le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire du Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et que celui-ci accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période de préavis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou si les porteurs de parts n'en nomment pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période de préavis.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **Administrateur** »), située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de dépôt datée du 31 juillet 2020, dans sa version modifiée. À titre de dépositaire, l'Administrateur détient les liquidités et les titres du Fonds. Le gestionnaire ou l'Administrateur peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le dépositaire principal compte un sous-dépositaire étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds investit dans des titres. Les ententes conclues entre l'Administrateur et ces sous-dépositaires sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt et prévoient que le Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions, et elles sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102. L'Administrateur est indépendant du gestionnaire.

Certains des sous-dépositaires étrangers autorisés du Fonds agissent à titre de sous-dépositaires principaux pour certains des actifs du Fonds qui sont détenus à l'extérieur du Canada. Tous les sous-dépositaires étrangers autorisés, y compris les sous-dépositaires principaux, sont assujettis à la diligence raisonnable et à la surveillance de l'Administrateur.

The Bank of New York Mellon agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds aux États-Unis. Selon le cas, The Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds au Royaume-Uni; BNP Paribas Securities Services S.C.A. agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds en France; Credit Suisse (Switzerland) Ltd. agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds en Suisse; The Bank of

New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds en Allemagne; The Bank of New York Mellon SA/NV agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds aux Pays-Bas; Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds au Danemark; Deutsche Bank AG agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds en Inde; DBS Bank Ltd agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds à Singapour; Bank of China Limited agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds en Chine; HSBC Bank (Taiwan) Limited agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds à Taïwan; et Mizuho Bank, Ltd. agit à titre de sous-dépositaire principal pour tout titre détenu par le Fonds au Japon. Chacun de ces sous-dépositaires principaux est indépendant du gestionnaire. La liste des sous-dépositaires principaux peut changer, selon la composition de l'actif du Fonds à tout moment donné.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds. L'auditeur audite les états financiers annuels du Fonds et fournit une opinion sur la présentation fidèle, à tous égards importants, de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du Fonds conformément aux Normes IFRS de comptabilité émises par l'International Accounting Standards Board (les « **normes comptables IFRS** »).

Administrateur et agent chargé de la tenue des registres et teneur de comptes (à l'égard des parts d'OPC)

Conformément aux modalités d'une convention de services d'administration de fonds conclue avec le gestionnaire et datée du 31 juillet 2020, dans sa version modifiée, le gestionnaire a retenu les services de l'Administrateur pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation de fonds pour le Fonds. De plus, le gestionnaire a nommé l'Administrateur à titre d'agent chargé de la tenue des registres et teneur de comptes pour les parts d'OPC du Fonds. La réception par l'Administrateur à ce titre d'un document concernant la souscription, le rachat ou l'échange de parts d'OPC est considérée comme une réception par le Fonds. L'Administrateur fournit des services pour le Fonds à partir de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. L'Administrateur est indépendant du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 13 juillet 2020, dans sa version modifiée. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »), située à Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds Guardian qui ont recours aux opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 6 septembre 2022 avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. La convention de prêt de titres nomme le mandataire d'opérations de prêt de titres pour qu'il agisse à titre de mandataire du Fonds aux fins de tout prêt de titres par le Fonds et pour qu'il négocie et signe, au nom du Fonds, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de faire ce qui suit :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles aux opérations de prêt de titres;

- percevoir les frais de prêt et les verser au gestionnaire;

- s'assurer que la valeur marchande globale de la garantie donnée au Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres correspond à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés;

- surveiller (quotidiennement) la juste valeur marchande des titres prêtés et de la garantie et s'assurer que le Fonds détient une garantie correspondant à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés;

- s'assurer que les titres prêtés par le Fonds dans le cadre des opérations de prêt ne représentant pas plus de 50 % de la valeur marchande totale de ses actifs (compte non tenu de la garantie que détient le Fonds);

- indemniser le Fonds à l'égard de certaines pertes subies en raison d'un manquement à la norme de diligence du mandataire d'opérations de prêt de titres ou d'un défaut de l'emprunteur.

La convention de prêt de titres peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise à l'autre partie d'un préavis écrit de 30 jours.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour tous les Fonds Guardian.

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels nous faisons face dans le cadre de la gestion des Fonds Guardian et de nous faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, nous devons repérer les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion des Fonds Guardian et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur nos politiques et procédures écrites concernant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre à l'examen du CEI les mesures que nous comptons prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI nous fera une recommandation indiquant si, à son avis, les mesures que nous proposons aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Guardian. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut nous donner des instructions permanentes. Le CEI peut également approuver certaines fusions visant les Fonds Guardian et un changement d'auditeurs des Fonds Guardian. Le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle fusion ou d'un tel changement d'auditeurs.

Le CEI est composé de quatre personnes, qui sont toutes indépendantes des Fonds Guardian, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Stuart Freeman (président), John E. Hall, Gerry Merkley et A. Winn Oughtred.

Le CEI rédige, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, rapport qui est accessible sur le site Web désigné pour toutes les séries de parts du Fonds, à l'exception des parts de série I, au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr ou sur le site Web désigné pour les parts de série I du Fonds au www.guardiancapital.com, et que les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement sur demande adressée au gestionnaire à insights@guardiancapital.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements et de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette entente n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer

d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard du Fonds seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire propose d'effectuer un placement pour le Fonds, l'occasion de placement sera répartie équitablement, généralement au prorata du capital disponible, entre le Fonds et tout autre mandat du gestionnaire dont le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

En tant que fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, Guardian a le pouvoir suprême et absolu de gérer et de diriger l'entreprise, les activités et les affaires du Fonds, sous réserve de la législation applicable et de la déclaration de fiducie. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre les pratiques de gouvernance courante de fonds et ont établi diverses politiques et procédures et divers cadres pour ce faire. À cet égard, le gestionnaire a adopté les politiques et les procédures suivantes : un code de conduite professionnelle, qui traite des conflits d'intérêts, des opérations sur titres personnelles et de la confidentialité; une politique de surveillance des lignes directrices, qui traite de la surveillance des lignes directrices en matière de placement pour tous les portefeuilles de clients, y compris le Fonds; une politique de traitement des opérations, qui prévoit la comptabilisation rigoureuse et le règlement de toutes les opérations pour les portefeuilles de clients, y compris le Fonds; et une politique de répartition des titres, qui prévoit une manière équitable et objective de traiter les portefeuilles de clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire a également adopté un programme de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans incidence importante sur les porteurs de parts restants du Fonds. Les comités du gestionnaire, notamment le comité de gouvernance, passent en revue ces pratiques de gouvernance des fonds périodiquement et sont responsables en dernier ressort de veiller à ce que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations à l'égard des questions de gouvernance des fonds. Les comités du gestionnaire sont composés de représentants de divers services au sein du gestionnaire, notamment des représentants qui sont indépendants de la gestion des portefeuilles.

Le risque de liquidité s'entend du risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans incidence importante sur les porteurs de parts restants du Fonds. La gestion du risque de liquidité fait partie du processus général de gestion des risques du Fonds, qui comprend des politiques et des procédures de conformité et de surveillance internes documentées ayant trait à l'évaluation, au contrôle, à l'atténuation et à la déclaration des risques de liquidité au sein du Fonds. Le gestionnaire a adopté un programme de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans incidence importante sur les porteurs de parts restants du Fonds. Un comité composé de représentants qui sont indépendants de la gestion des portefeuilles a été mis sur pied pour surveiller le programme de gestion du risque de liquidité.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de Courtier et/ou de teneur de marché pour les parts de FNB. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des parts de FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni Courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les Courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du Fonds dans le cadre du placement de parts de FNB aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un Courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de

parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds au courtier désigné ou aux Courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le Fonds de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus simplifié.

Entités du même groupe

Le diagramme suivant indique la relation entre le gestionnaire et les entités du même groupe que lui qui fournissent des services au Fonds et/ou au gestionnaire relativement au Fonds :

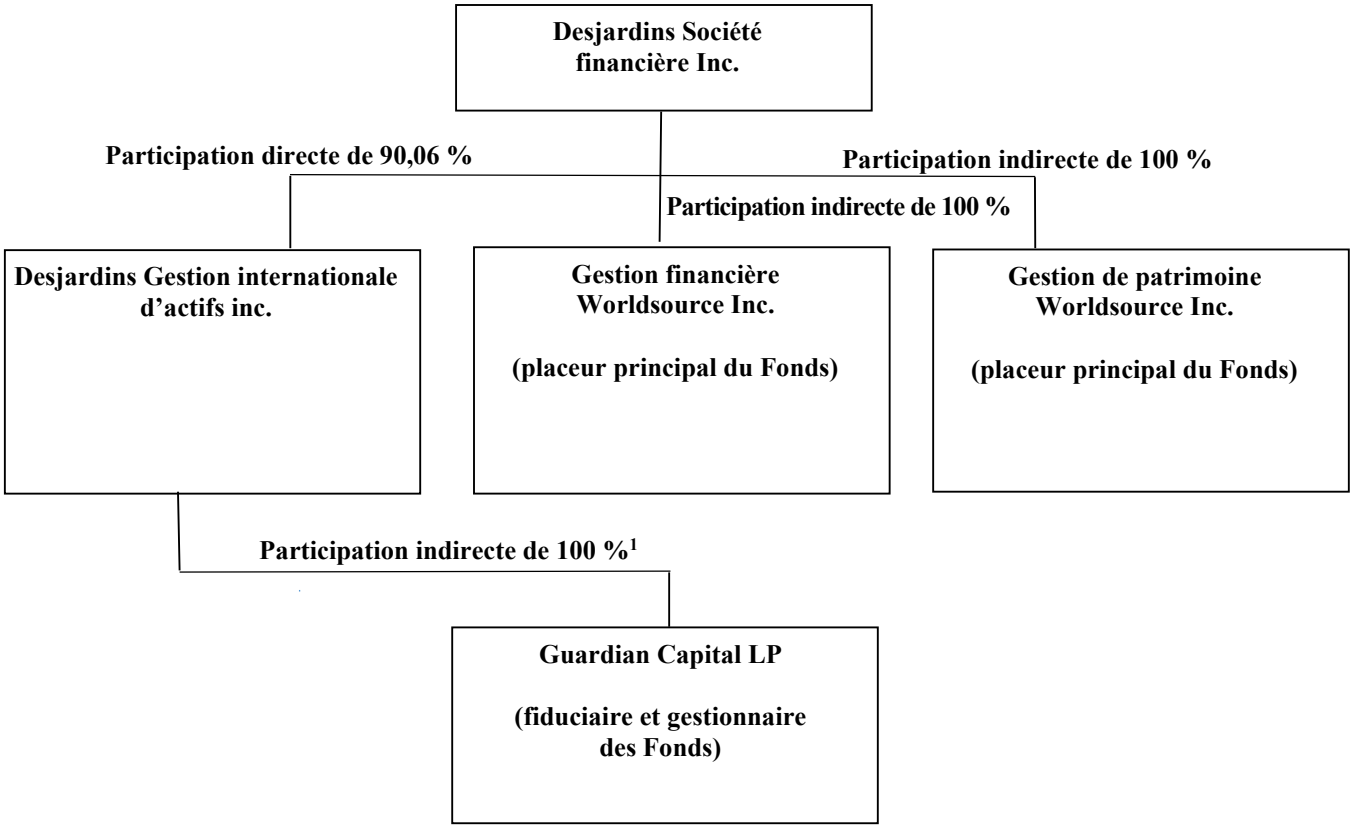

[1] Note : Le 23 mars 2026, conformément à la convention d'arrangement datée du 28 août 2025, Desjardins Gestion internationale d'actifs Inc. a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Guardian Capital Group Limited, qui détient directement et indirectement la totalité des parts du gestionnaire.

Les montants importants pour le Fonds que le gestionnaire paie à une entité du même groupe que lui pour des services fournis au Fonds seront indiqués dans les états financiers audités du Fonds.

Politiques et pratiques

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut à l'occasion utiliser des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. La décision d'avoir recours ou non à des instruments dérivés est prise par le gestionnaire. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites concernant le recours à des instruments dérivés par le Fonds, qui énoncent les objectifs des opérations sur instruments dérivés et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Le gestionnaire est chargé de surveiller toutes les stratégies en matière d'instruments dérivés utilisées par le Fonds. De plus, les membres du personnel du service de la conformité employés par le gestionnaire examinent l'utilisation

d'instruments dérivés dans le cadre de leur examen continu de l'activité du Fonds. Les membres du personnel du service de la conformité ne font pas partie du groupe des investissements et des opérations et relèvent d'un secteur fonctionnel différent.

Les limites et contrôles visant l'utilisation d'instruments dérivés font partie du régime de conformité du Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui surveillent si les positions sur instruments dérivés du Fonds sont conformes aux politiques applicables. Le gestionnaire utilise des procédures ou des simulations d'évaluation des risques pour tester les portefeuilles du Fonds, s'il y a lieu, dans des conditions difficiles.

Couverture de change

Les parts du Fonds sont libellées en dollars canadiens. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille du Fonds sera couverte par rapport au dollar canadien.

Plus particulièrement, les parts du Fonds viseront à obtenir une couverture contre les fluctuations de la valeur relative de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les parts sont conçues pour offrir un rendement supérieur à celui d'un placement non couvert équivalent lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie étrangère. À l'inverse, les parts sont conçues pour offrir un rendement inférieur à celui d'un placement non couvert équivalent lorsque le dollar canadien se dévalorise par rapport à la monnaie étrangère. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés sont utilisés pour compenser l'exposition des parts aux monnaies étrangères.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie ou à une série de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie ou à la série applicable de parts couvertes.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent. En ce qui concerne la gestion des risques associés à ces types d'opérations, le Fonds est soumis à des politiques et à des pratiques que nous avons établies et qui sont examinées au moins une fois l'an par le service de conformité du gestionnaire. Les personnes ou les groupes qui ont la responsabilité de surveiller les risques associés à ces opérations sont indépendants de ceux qui ont conclu les opérations pour le compte du Fonds.

Plus particulièrement, lorsque le Fonds effectue de tels placements, il doit faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des opérations de mise en pension), ou à au moins 102 % de la somme en espèces payée pour les titres (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;

- détenir une garantie constituée exclusivement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être convertis immédiatement en des titres identiques aux titres prêtés. La garantie est évaluée quotidiennement à la valeur du marché;

- rajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable de manière à ce qu'il demeure dans la limite minimale du cours du marché des titres prêtés, vendus ou achetés;

- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre des opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif total (compte non tenu de la garantie) du Fonds;

- s'assurer que chaque opération de prêt, convention de mise en pension ou convention de prise en pension de titres est admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Nous avons nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention de prêt de titres que nous avons établie et examinée afin d'administrer les opérations de prêt de titres pour le Fonds. Voir la rubrique *Mandataire d'opérations de prêt de titres* ci-dessus pour une description des principales modalités de la convention de prêt de titres.

En outre, nous avons établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs de ces types d'investissements particuliers. Ces opérations ne sont pas soumises à des limites ou à des contrôles, et aucune mesure des risques ou simulation n'est effectuée pour évaluer le portefeuille en situation de crise. Nous sommes chargés d'examiner ces investissements au besoin et effectuerons cet examen indépendamment du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les politiques et les procédures du gestionnaire en matière de vote par procuration, y compris celles qui s'appliquent aux fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, sont résumées ci-après. Vous pouvez obtenir des exemplaires des politiques et des procédures en matière de vote par procuration complètes et du dossier de vote par procuration du Fonds gratuitement sur demande, par téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546, par courriel à insights@guardiancapital.com ou par la poste à Guardian Capital LP, Suite 2700, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1E8. Le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sera fourni gratuitement à tout porteur de parts du Fonds qui en fait la demande à tout moment après le 31 août de l'année. Ces documents pourront également être consultés sur le site Web désigné au www.guardiancapital.com (pour la série I) et au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr (pour toutes les autres séries).

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique au Fonds. Si le Fonds investit directement dans une société en portefeuille, le gestionnaire est un actionnaire actif, ce qui pourrait signifier qu'il a des échanges avec les sociétés en portefeuille et exerce les droits de vote par procuration, selon ce qui est approprié pour la catégorie d'actifs et la stratégie de placement visées.

Si le Fonds investit dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris d'autres Fonds Guardian), il n'exercera pas directement les droits de vote par procuration ni n'aura d'échanges actifs avec les sociétés de portefeuille. Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures en matière de vote par procuration des fonds sous-jacents tiers, veuillez consulter le site Web du gestionnaire du fonds sous-jacent respectif pour obtenir le rapport sur le vote par procuration du fonds sous-jacent et les politiques et renseignements en matière de vote par procuration et d'investissement responsable de ce gestionnaire.

De même, si le Fonds devait investir dans un Fonds Guardian sous-jacent, seul le Fonds Guardian sous-jacent exercerait des droits de vote par procuration ou interagirait activement avec les sociétés de portefeuille.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration pour s'assurer que les droits de vote représentés par des procurations sont exercés d'une manière visant à maximiser la valeur pour les actionnaires. Au moment d'exercer les droits de vote représentés par des procurations, Guardian estime que les sociétés émettrices qui démontrent un engagement envers des pratiques environnementales durables, intègrent des politiques sociales favorisant le bien-être de toutes les parties prenantes et ont des processus de gouvernance rigoureux et ciblés produisent généralement de meilleurs rendements à long terme pour tous les investisseurs.

Pour soutenir le processus de vote par procuration, le gestionnaire fait appel à un service de consultation en matière de vote par procuration et à un service de vote. Le service de consultation en matière de vote par procuration effectue un examen professionnel de toutes les procurations soumises par les sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille du Fonds. Le service de vote exerce les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations conformément aux directives expresses du gestionnaire. Le gestionnaire exercera tous les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations pour le Fonds. Selon l'importance accordée à un vote en particulier, le gestionnaire fera de son mieux pour rappeler les titres qui ont été prêtés afin d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés.

Le gestionnaire surveillera les occasions de vote par procuration par l'intermédiaire du service de consultation en matière de vote par procuration. Le gestionnaire de portefeuille qui a la responsabilité de conseiller le Fonds sera informé des recommandations de la direction de l'émetteur et du service de consultation en matière de vote par procuration, et il utilisera ces recommandations, conjointement à sa propre évaluation et en tenant compte de l'intérêt du Fonds, pour prendre une décision de vote.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire de portefeuille visé pourrait juger qu'il est dans l'intérêt du Fonds de voter dans le sens contraire de la recommandation du service de consultation en matière de vote par procuration. Dans ces cas, le gestionnaire de portefeuille visé exposera les motifs à l'appui de sa décision de vote lorsqu'il exercera les droits de vote.

Dans certaines circonstances limitées, il se pourrait que le gestionnaire n'exerce pas les droits de vote pour le compte du Fonds. Si le gestionnaire juge que les coûts du vote dépassent les avantages que devrait en retirer le Fonds, le gestionnaire pourrait décider de ne pas voter (p. ex. dans le cas d'un titre étranger lorsque le vote entraîne des coûts de traduction ou de contrôle diligent ou des frais juridiques ou lorsque des renseignements insuffisants et des retards dans la réception de documents nuisent à la capacité de prendre une décision éclairée).

Le Fonds peut investir dans des titres auxquels n'est rattaché aucun droit de vote, comme des titres à revenu fixe, des instruments dérivés, de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des titres adossés à des actifs et du papier commercial, et d'autres instruments similaires. Le cas échéant, le gestionnaire ne prévoit pas exercer de droits de vote par procuration ni interagir activement avec les émetteurs sous-jacents.

En cas d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre les intérêts de porteurs de titres et ceux du gestionnaire ou d'un membre de son groupe, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'un de ses employés, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations sont exercés en fonction des facteurs et des avantages propres aux placements, indépendamment de toute autre relation d'affaires pouvant exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille. Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de risque de conflit d'intérêts peuvent comprendre, le cas échéant, la soumission de la question au CEI du gestionnaire afin d'obtenir une recommandation quant à savoir si le plan d'action proposé produira un résultat juste et raisonnable pour le Fonds touché conformément au Règlement 81-107.

Voici des exemples de conflits d'intérêts :

- l'exercice des droits de vote pour tous les comptes dans un certain sens pour conserver ou obtenir des affaires;
- les situations où le gestionnaire gère des fonds pour une société de portefeuille;
- les situations où le gestionnaire entretient une relation personnelle importante avec l'auteur ou le bénéficiaire d'une proposition de vote par procuration.

Le Fonds détient des parts d'autres Fonds Guardian. Si les porteurs de parts de ces autres Fonds Guardian sont appelés à voter, le gestionnaire s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de ces autres Fonds Guardian. Si le Fonds détient des parts d'un fonds d'investissement tiers et est appelé à voter, le gestionnaire entend exercer ses droits de vote.

Enjeux de durabilité

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique au Fonds. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les principes qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire est accessible au public sur le site Web désigné du Fonds au www.guardiancapital.com/institutional-investmentmanagement/responsible-investing (pour la série I) et au https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/ (pour toutes les autres séries). Les

politiques appropriées en matière de placement responsable du gestionnaire d'un fonds sous-jacent tiers sont affichées sur le site Web de ce gestionnaire.

L'approche du gestionnaire en matière d'investissement responsable intègre les enjeux de durabilité dans les décisions en matière de placement afin de mieux gérer le risque et de générer des rendements durables à long terme. Le gestionnaire n'exige pas qu'un placement soit automatiquement exclu d'un portefeuille en raison de caractéristiques ou de comportements relatifs à la durabilité. Les gestionnaires de portefeuille évaluent plutôt l'incidence que les facteurs de durabilité pourraient avoir sur les perspectives et l'évaluation d'une société au moment de déterminer sa durabilité à long terme. Il est entendu que le Fonds n'a pas, comme objectif ou stratégie de placement, le mandat de créer une incidence positive sur un ou plusieurs des facteurs ou enjeux de durabilité.

De nombreux facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des questions de durabilité, et le gestionnaire s'attend à ce que les facteurs, et les méthodes pour les évaluer, évoluent au fil du temps. Les facteurs de durabilité comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- *Facteurs environnementaux* : enjeux touchant l'environnement naturel, notamment les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources et la rareté de l'eau, les déchets et la pollution, la biodiversité et la déforestation;

- *Facteurs sociaux* : enjeux touchant les personnes, notamment les droits de la personne, les conditions de travail, dont l'esclavage et le travail des enfants, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, les zones de conflit et les collectivités locales;

- *Facteurs de gouvernance* : enjeux concernant la façon dont les sociétés sont régies, notamment la composition et les compétences du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les politiques en matière de corruption, la diversité au sein du conseil d'administration et les pratiques de fiscalité et d'audit.

L'équipe de gestion de portefeuille du Fonds est chargée d'intégrer les questions de durabilité dans son analyse de tous ses titres en portefeuille (une approche communément appelée « **intégration des enjeux ESG** »). En d'autres termes, l'équipe de gestion de portefeuille doit rechercher de l'information en matière de durabilité, évaluer l'importance relative de cette information et tenir compte de l'information jugée importante dans l'analyse des investissements et la prise de décisions pour le Fonds. Lorsque l'équipe de gestion de portefeuille juge que les facteurs de durabilité qu'elle a évalués pourraient avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les activités commerciales d'une société, ces facteurs seront pris en compte dans le cadre de ses décisions de placement. Inversement, lorsque l'équipe de gestion de portefeuille juge que les facteurs de durabilité qu'elle a évalués sont moins susceptibles d'avoir une incidence financière importante sur la durabilité et les perspectives commerciales d'une société, ces facteurs joueront un rôle plus limité dans ses décisions de placement.

L'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux de durabilité dans le processus d'investissement dépend grandement du contexte, et il est prévu que son cadre soit appliqué de façon particulière au Fonds par son équipe de gestion de portefeuille désignée. Par exemple, au sein de la catégorie des actifs de titres de capitaux propres, un portefeuille d'actions mondiales peut être axé sur des facteurs différents de ceux de portefeuilles analogues axés sur les marchés émergents, le Canada ou les États-Unis. De même, les risques et les occasions en matière de durabilité ne sont pas les mêmes pour les sociétés de différents secteurs. Le gestionnaire estime qu'il est important de comprendre ces nuances dans le contexte de l'importance relative et que ses équipes d'investissement sont celles qui connaissent le mieux leurs entreprises et leurs marchés et qui peuvent déterminer le meilleur moyen d'intégrer l'investissement responsable dans leurs processus de placement. Ainsi, l'approche du gestionnaire pour l'intégration d'enjeux de durabilité dans le processus d'investissement est nécessairement soumise au jugement et au pouvoir discrétionnaire de chaque équipe de gestion de portefeuille quant à l'importance relative du facteur de durabilité, plutôt qu'à une pondération quantitative pure et simple ou à une formule prescriptive pour le choix des titres.

Le Fonds peut investir dans des titres comme des instruments dérivés, de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des titres adossés à des actifs et du papier commercial, ainsi que d'autres instruments similaires où

l'intégration des enjeux ESG pourrait ne pas s'appliquer ou pourrait être plus limitée en raison de la nature de ces instruments.

Aux fins de l'évaluation des facteurs de durabilité, les gestionnaires de portefeuille utilisent des données provenant de rapports relatifs à la durabilité d'entreprise, de réunions avec la direction et de fournisseurs tiers de données, comme Clarity AI, Sustainalytics, Institutional Shareholder Services (ISS), Refinitiv et MSCI. Les gestionnaires de portefeuille ont recours à un certain nombre de fournisseurs tiers de données de durabilité, mais ils reconnaissent les limites inhérentes aux données de durabilité de tiers. Par conséquent, ils se servent des données de ces fournisseurs principalement comme point de départ afin de repérer les enjeux et les controverses éventuels en matière de durabilité. Les équipes d'investissement s'appuient ensuite sur leurs processus de recherche et de placement internes afin de réaliser une évaluation rigoureuse des facteurs de durabilité pour les sociétés dans lesquelles elles envisagent d'investir, selon l'approche et le mandat en matière de placement. Le gestionnaire a également mis au point un certain nombre d'outils internes visant à appuyer l'analyse des investissements en fonction d'un cadre de durabilité utilisé largement à l'heure actuelle à l'échelle internationale (soit le cadre du Sustainability Accounting Standards Board (SASB)), cadre qui permet de déterminer les facteurs de durabilité importants sur le plan financier et qui est utilisé par plusieurs équipes d'investissement du gestionnaire. Le gestionnaire s'attend à ce que les outils qu'il utilise pour appuyer son analyse des investissements changent à mesure que les approches et les cadres internationaux en matière de durabilité évoluent au fil du temps.

Voir la rubrique *Stratégies de placement durable* à la page 65 pour de plus amples renseignements sur les stratégies de placement durable du Fonds.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Le Fonds n'a pas d'employé.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage.

La rémunération totale que le gestionnaire a versée aux membres du CEI et les frais qu'il leur a remboursés au cours des exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 sont indiqués ci-après :

Membre du CEI	**Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des frais au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025**	**Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des frais au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024**
Stuart Freeman (président)	21 919,25 $	21 294,76 $
A. Winn Oughtred	21 919,25 $	21 294,76 $
Lisa Johnson[1]	6 465,32 $	21 294,76 $
Gerry Merkley[2]	22 100,78 $	s.o.
John E. Hall[3]	s.o.	s.o.

[1] Le mandat de Lisa Johnson a pris fin sans être renouvelé le 26 mars 2025.

[2] Gerry Merkley a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 22 janvier 2025.

[3] John E. Hall a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 1er janvier 2026.

Rémunération des fiduciaires

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération de la part du Fonds en sa qualité de fiduciaire du Fonds.

Contrats importants

Voici les contrats importants que le Fonds a conclus ou qui ont été conclus en son nom :

- la déclaration de fiducie datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 30 juin 2026, par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard du Fonds, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC — Fiduciaire*;

- la convention de gestion datée du 14 mars 2011, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 30 juin 2026, entre le gestionnaire et le Fonds, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC — Gestionnaire*;

- la convention de dépôt datée du 31 juillet 2020 entre le gestionnaire, à titre de fiduciaire du Fonds, et l'Administrateur, dans sa version modifiée le 24 février 2021, le 30 août 2022, le 6 septembre 2022, le 29 juin 2023, le 3 novembre 2023, le 1er janvier 2024, le 15 mars 2024, le 12 avril 2024, le 19 septembre 2024, le 29 novembre 2024, le 14 février 2025, le 28 mars 2025, le 21 mai 2025, le 1er août 2025, le 12 décembre 2025, le 1er avril 2026, le 4 mai 2026 et le 30 juin 2026, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC — Dépositaire*;

- la convention de placement principal modifiée et mise à jour datée du 30 juin 2026 entre le gestionnaire et Gestion financière Worldsource Inc., à titre de placeur principal, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC — Placeur principal*;

- la convention de placement principal modifiée et mise à jour datée du 30 juin 2026 entre le gestionnaire et Gestion de patrimoine Worldsource Inc., à titre de placeur principal, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC — Placeur principal*.

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège social du Fonds.

Poursuites

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite importante en cours ou envisagée mettant en cause le Fonds, le gestionnaire ou les placeurs principaux.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné pour toutes les séries du Fonds, sauf la série I, est le www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr. Le site Web désigné pour la série I du Fonds est le www.guardiancapital.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si nous jugeons que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à la juste valeur que nous établissons;

- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que nous jugeons appropriée, à notre appréciation. Les

placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;

- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;

- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande que nous établissons;

- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;

- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;

- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;

- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;

- les biens évalués dans une monnaie étrangère ainsi que les passifs et obligations du Fonds qui sont payables par le Fonds dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont nous ou un membre de notre groupe disposons;

- les charges ou les passifs du Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;

- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, à notre avis, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme nous le décidons à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation du Fonds susmentionnés. Le gestionnaire n'a pas exercé ce pouvoir depuis la création du Fonds.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts du Fonds, la valeur liquidative de série par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative de série par part du Fonds est calculée conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Selon les Normes IFRS de comptabilité, les méthodes comptables dont se sert le Fonds pour mesurer la juste valeur de ses placements et de ses instruments dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes. Les notes afférentes aux états financiers du Fonds incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les Normes IFRS de comptabilité et la valeur liquidative calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative du Fonds

Pour calculer la valeur liquidative du Fonds, on soustrait les passifs du Fonds de la valeur de son actif.

Calcul de la valeur liquidative de série et de la valeur liquidative de série par part

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds. La valeur liquidative de série est fondée sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en question, déduction faite des passifs du Fonds attribué seulement à cette série et de la quote-part des passifs communs du Fonds attribués à cette série. La quote-part de l'actif et des passifs du Fonds d'une série est généralement déterminée en comparant la valeur liquidative de série de cette série à la valeur liquidative totale du Fonds à l'heure d'évaluation le jour ouvrable précédent. Le montant est également rajusté pour tenir compte des opérations applicables attribuables à cette série.

La valeur liquidative de série par part du Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de série applicable par le nombre total de parts de cette série en circulation au moment en question. La valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par part seront calculées à l'heure d'évaluation chaque jour ouvrable, sauf si nous avons annoncé une suspension du calcul de la valeur liquidative, comme il est décrit à la rubrique *Rachats et échanges — Suspension de votre droit de rachat*. La valeur liquidative de série par part ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative de série par part. Dans le présent prospectus simplifié, le jour où la valeur liquidative de série par part est calculée est appelé un « jour d'évaluation ». La valeur liquidative de série par part est publiée tous les jours et est accessible gratuitement sur le site Web désigné pour toutes les séries du Fonds, sauf la série I, au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr ou sur le site Web désigné pour la série I du Fonds au www.guardiancapital.com.

La valeur liquidative de série par part de toutes les séries du Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens.

Des erreurs peuvent parfois être commises dans le calcul de la valeur liquidative de série par part au détriment d'un investisseur. Le cas échéant, l'investisseur sera remis dans sa position antérieure conformément à notre politique sur la correction des erreurs de calcul de la valeur liquidative des portefeuilles. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir plus de détails sur notre politique.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Séries de parts

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque série de parts est destinée à un type différent d'investisseurs. Les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série sont comptabilisées par série dans les registres

d'administration du Fonds. Toutefois, l'actif de toutes les séries du Fonds est regroupé pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Série A

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts de série A sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans le présent prospectus simplifié.

Série F

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte à honoraires auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts de série F sur sa plateforme). Les parts de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F peuvent verser des honoraires à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement et d'autres services. Chaque investisseur négocie ces frais avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F, de sorte qu'il peut facturer des frais de gestion moindres. Les parts de série F sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Série I

Pour pouvoir souscrire des parts de série I, votre conseiller en placement ou vous-même devez conclure une entente avec nous ou un membre de notre groupe. Cette entente prévoit, entre autres, les frais de services-conseils en placement qui nous sont payables ou payables à un membre de notre groupe, selon le cas. Les parts de série I sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts de FNB

Les parts de FNB sont les séries de parts négociées en bourse du Fonds. Elles sont vendues de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises.

L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse au plus tard le 17 juin 2028, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre les parts de FNB à la Bourse, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Le tableau suivant présente la dénomination complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB :

Fonds	Symbole boursier des parts de FNB
Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i[3]	GIAI

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de FNB de la même façon que pour d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB sont effectués uniquement par l'intermédiaire de CDS. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts de FNB.

Souscriptions

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, le Fonds n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 $ de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses ou leurs administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Comment souscrire des parts d'OPC

Vous pouvez souscrire des parts d'OPC du Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir souscrire des parts d'un OPC. Vous pouvez détenir des parts d'OPC en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix de souscription

Lorsque vous souscrivez des parts d'OPC du Fonds, le prix que vous payez est la valeur liquidative de série par part de ces parts d'OPC. En règle générale, nous calculons la valeur liquidative de série par part du Fonds en soustrayant à la quote-part des actifs du Fonds de la série les passifs de cette série ainsi que sa quote-part des charges communes du Fonds, puis nous divisons ce résultat par le nombre total de parts d'OPC en circulation de la série.

La valeur liquidative de série par part du Fonds est calculée pour chaque série du Fonds à la fin de chaque jour ouvrable.

Nous calculons la valeur liquidative de série par part du Fonds en dollars canadiens.

Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) (ou toute autre heure limite déterminée par le gestionnaire) un jour où la Bourse est ouverte ou avant la clôture de la séance à la Bourse, selon la première occurrence, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative de série par part calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous traiterons votre ordre en fonction de la valeur liquidative de série par part calculée le jour ouvrable suivant.

Frais d'acquisition

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, vous négociez avec votre courtier les frais d'acquisition initiaux que vous lui verserez et qui peuvent représenter jusqu'à 5 % du montant investi à l'achat de ces parts d'OPC. Il n'y a aucuns frais d'acquisition à l'égard des parts de série F et de série I. Voir la rubrique *Frais et charges directement payables par vous* à la page 35.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans chaque série de parts d'OPC du Fonds est de 500,00 $. Le placement additionnel minimal dans les parts de série A et de série F est de 25,00 $. Il n'y a aucun seuil de placement additionnel minimal pour les parts de série I. Nous pouvons rajuster le montant du placement minimal ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

Comment nous traitons votre ordre

Votre conseiller en placement et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Si vous effectuez votre souscription par l'entremise d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire). Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous a été retourné, nous vendrons

vos parts d'OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous pouvons accepter ou refuser votre ordre dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Comment souscrire des parts de FNB – Courtiers désignés pour les parts de FNB

Tous les ordres visant la souscription de parts de FNB directement auprès du Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les Courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un Courtier. Le Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un Courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Un courtier désigné ou un Courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du Courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire). Le Fonds doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans un délai de deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds, un Courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative de série par part des parts de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire).

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, le Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Rachats et échanges

Rachats de parts d'OPC

Si vous voulez faire racheter vos parts d'OPC du Fonds, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement, qui pourrait vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Nous vous paierons la valeur liquidative de série par part courante pour vos parts d'OPC. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) (ou toute autre heure limite déterminée par le gestionnaire) un jour où la Bourse est ouverte ou avant la clôture de la séance à la Bourse, selon la première éventualité, nous calculerons votre valeur de rachat ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure limite, nous calculerons votre valeur de rachat le jour ouvrable suivant.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat peuvent être transmises à des courtiers qui les remettront au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts, et ce, dans la mesure du possible, le jour même par service de messagerie, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « FundSERV ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents par un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Aucun paiement du produit de rachat n'est effectué tant qu'une demande de rachat dûment remplie n'a pas été reçue de la part du porteur inscrit des parts d'OPC. Des signatures avalisées par une banque ou une société de fiducie canadienne ou par le courtier du porteur de parts sont nécessaires pour toutes les demandes de rachat :

- dont le produit de rachat est de 25 000,00 $ ou plus;
- dont le produit de rachat direct doit être versé à une autre personne que l'investisseur inscrit ou à une autre adresse que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à l'ensemble des copropriétaires du compte d'un investisseur;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant.

Vous devriez consulter votre conseiller en placement en ce qui concerne les documents requis.

Une fois que le Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, il verse le produit de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de ces documents (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire). Si vous omettez de fournir au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative de série par part est calculée aux fins du rachat, nous, au nom du Fonds, souscrirons les parts d'OPC qui ont fait l'objet du rachat le jour ouvrable suivant. Le produit de rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération qui a échoué sert à acquitter le prix de souscription. Si le produit de rachat est supérieur au prix de souscription, la différence appartient au Fonds. Si le produit de rachat est inférieur au prix de

souscription, le courtier qui passe la demande de rachat verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Le paiement des parts d'OPC qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment. Les retenues d'impôt sont déduites du paiement.

Par souci de commodité pour les porteurs de parts dont les parts d'OPC sont immatriculées à leur nom, nous livrerons, si vous le demandez, le produit de rachat par virement télégraphique à votre compte désigné en dollars canadiens auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne le jour où le produit de rachat sera mis à notre disposition par le Fonds. Ce service ne comporte aucuns frais, sauf les coûts ou autres frais relatifs à un virement télégraphique qui peuvent être imposés par votre institution financière.

Les porteurs de parts dont les parts d'OPC sont inscrites au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent donner à leur conseiller en placement l'instruction de nous fournir une demande de rachat. Le produit de rachat est versé uniquement aux porteurs inscrits des parts d'OPC, de sorte que les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient s'attendre à ce que le produit de rachat soit versé à leur compte auprès de cet intermédiaire financier.

Frais de rachat

Il n'y a pas de frais pour le rachat de parts d'OPC du Fonds.

Rachat automatique

Les porteurs de parts d'OPC du Fonds doivent conserver au moins 500,00 $ dans chacun de leurs comptes. Si le solde de votre compte est inférieur à 500,00 $, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500,00 $, nous pouvons racheter la totalité des parts d'OPC de votre compte et vous faire parvenir le produit du rachat.

Voir également les rubriques *Échanges* et *Opérations à court terme* ci-après relativement au rachat de parts d'OPC.

Rachat de parts de FNB

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter (i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative de série par part des parts de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du Fonds contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à la vente de parts de FNB à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou Courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution, mais dont le rachat de parts de FNB n'a pas encore été réglé au plus tard à la date de clôture des registres pour une distribution, auront le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Échange de parts de FNB du Fonds à la valeur liquidative de série par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts du Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les Courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande d'échange.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court déterminé par le gestionnaire).

Si des titres dans lesquels le Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un Courtier ou à un courtier désigné en échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat et d'échange décrits dans les présentes doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat et/ou d'échange à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée dans les présentes pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts, selon le cas. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts de FNB ou échangé des parts de FNB pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour

cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts.

Compte tenu de certaines règles énoncées dans la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds ne sont généralement déductibles (i) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts d'OPC au rachat ou à l'échange de leurs parts, et (ii) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui est attribuable aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année, le tout comme il est déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par le Fonds aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de parts de FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

Suspension de votre droit de rachat

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous autorisent à suspendre votre droit d'échanger ou de faire racheter vos parts dans les circonstances suivantes :

- en cas de suspension des opérations normales sur tout marché où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds s'ils ne sont pas négociés sur un autre marché ou à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable;

- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières y consentent.

Si nous suspendons votre droit d'échange ou de rachat après que vous avez demandé un échange ou un rachat et avant que le produit n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande d'échange ou de rachat, soit échanger ou faire racheter vos parts à la valeur liquidative de série par part calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant la souscription de parts d'OPC du Fonds au cours d'une période de suspension des droits d'échange ou de rachat.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du Fonds (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres et administrateur du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du Fonds alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du Fonds (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre ou de faire racheter leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu ou fait racheter le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ou faire racheter ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues ou rachetées, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente ou du rachat de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Échanges

Comment procéder à un échange de parts d'OPC

Échanges entre Fonds Guardian

Vous pouvez échanger vos parts d'OPC du Fonds contre des parts d'OPC d'un autre Fonds Guardian si vous respectez les critères d'admissibilité pertinents pour investir dans ce Fonds Guardian. Un échange comporte le rachat de vos parts d'OPC initiales du Fonds et l'achat de nouvelles parts d'OPC d'un autre Fonds Guardian.

Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si vous ne détenez pas vos parts d'OPC dans un régime enregistré.

Échange entre les séries du Fonds

Vous pouvez échanger vos parts d'OPC d'une série donnée du Fonds contre des parts d'OPC d'une autre série du Fonds si vous respectez les critères d'admissibilité pertinents pour investir dans cette série. Si, à tout moment, vous cessez de respecter les critères d'admissibilité pertinents de la série dont vous détenez des parts, le gestionnaire pourrait échanger vos parts contre celles d'une autre série à laquelle vous êtes admissible.

Un échange de parts entre les séries du Fonds est traité comme un changement de désignation de vos parts d'OPC du Fonds. Un changement de désignation n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Frais d'échange

Votre courtier peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2 % du montant des parts échangées en contrepartie du temps, des conseils et des frais de traitement que comporte un échange. Vous négociez les frais avec votre conseiller en placement.

Vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme si vous échangez des parts d'OPC que vous avez souscrites ou échangées au cours des 45 derniers jours. Voir les rubriques *Opérations à court terme excessives* à la page 28 et *Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC* à la page 28.

Tout rachat de parts d'OPC en vue de payer les frais d'échange applicables (y compris un échange de parts entre séries du Fonds) constituera une disposition aux fins de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si les parts d'OPC ne sont pas détenues dans un régime enregistré.

Comment procéder à un échange de parts de FNB

Les parts de FNB ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds Guardian. De façon similaire, les parts d'OPC du Fonds ne peuvent pas être converties en parts de FNB du Fonds ou d'un autre Fonds Guardian ni échangées contre de telles parts.

Opérations à court terme

Opérations à court terme excessives

En règle générale, le Fonds est conçu pour un placement à long terme. Certains porteurs de parts pourraient chercher à négocier ou à échanger des parts d'OPC fréquemment pour tenter de tirer profit de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ou de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des titres qui composent le portefeuille du Fonds. On appelle parfois ce genre d'activité la « synchronisation du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but de synchroniser le marché peuvent nuire au rendement du Fonds et avoir une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités excédentaires ou à vendre des placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- la surveillance des opérations effectuées dans les comptes des porteurs de parts et, de ce fait, le refus de certaines opérations au besoin;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- s'il y a lieu, l'application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix du Fonds.

Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC

Si vous demandez un rachat ou effectuez un échange dans les 45 jours suivant une souscription, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme au nom du Fonds pouvant atteindre 2 % de la valeur actuelle des parts d'OPC rachetées ou échangées. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer à votre courtier. Voir les rubriques *Frais d'échange* à la page 28 et *Frais et charges directement payables par vous* à la page 35. Chaque échange supplémentaire sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription, sauf en ce qui concerne les échanges entre séries du Fonds. Aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imputés sur les opérations systématiques, comme les échanges ou les rachats périodiques, ni sur les opérations effectuées dans le cadre d'un service de rééquilibrage automatique. De même, aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imputés sur les rachats ou les échanges de parts d'OPC acquises au moyen du réinvestissement de distributions. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme qu'impose le Fonds à l'égard d'autres opérations si elles sont assez petites ou si l'opération à court terme n'a par ailleurs aucune incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du Fonds. Si le

gestionnaire adopte un programme de souscription préautorisée et/ou un programme de retraits systématiques, les souscriptions ou les rachats aux termes de ces programmes ne donneront pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Aucuns frais d'opérations à court terme sur les parts de FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné que les parts de FNB sont des titres négociés en bourse principalement sur le marché secondaire.

Établissement de la juste valeur

La Bourse ferme généralement à 16 h (heure de l'Est). Nous établissons la valeur des avoirs en actions du Fonds en utilisant leur valeur marchande arrêtée à 16 h (heure de l'Est). Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs marchandes arrêtées à 16 h (heure de l'Est). Toutefois, les cours de clôture des bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs marchandes parce que, à l'heure locale, elles peuvent avoir fermé de nombreuses heures auparavant. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs en portefeuille étrangers du Fonds peuvent s'être produits après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). En l'absence de nos procédures d'établissement de la juste valeur, la valeur liquidative du Fonds ne tiendrait pas compte de ces événements. Nous avons recours à l'établissement de la juste valeur à deux fins : en premier lieu, grâce à cette méthode, la valeur liquidative du Fonds devrait mieux tenir compte de la valeur de ses avoirs au moment du calcul du prix des parts. En second lieu, elle sert à décourager les activités de synchronisation du marché parce qu'elle réduit la possibilité, pour un porteur de parts, de profiter indûment des événements sur le marché qui se produisent après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Nos techniques d'établissement de la juste valeur comportent l'attribution de valeurs aux avoirs en portefeuille du Fonds qui peuvent être différentes des cours de clôture des bourses de valeurs étrangères. Nous y avons recours dans les circonstances où nous avons décidé de bonne foi que, de cette façon, nous arrivons à un résultat qui reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS D'OPC

Programmes de souscription préautorisée

Les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire des souscriptions préautorisées périodiquement afin d'effectuer des placements supplémentaires dans des parts d'OPC du Fonds. Dans un tel cas, le produit de souscription serait automatiquement et périodiquement retiré du compte bancaire d'un porteur de parts et investi dans des parts d'OPC. Ces placements seraient assujettis à l'investissement et au maintien de montants minimaux initiaux, et à des placements supplémentaires minimaux requis, le cas échéant. De manière générale, les porteurs de parts pourront investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, une fois par mois ou une fois par trimestre, selon la nature de leur compte. Il peut être mis fin à la participation à un tel programme de souscription préautorisée en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Dès que le gestionnaire a adopté un programme, les porteurs de parts peuvent choisir cette option à la souscription initiale de parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Les porteurs de parts devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller pour obtenir des renseignements concernant la disponibilité d'un programme de souscription préautorisée, le cas échéant. Un programme de souscription préautorisée sera mis en œuvre par l'entremise de votre conseiller et son établissement pourrait exiger un certain temps. Comme il est indiqué ci-dessus, les placements doivent correspondre au placement initial minimum requis et les autres placements doivent correspondre aux placements additionnels minimaux requis, le cas échéant. Les porteurs de parts ne pourront souscrire des parts d'OPC que dans la monnaie applicable aux termes du programme de souscription préautorisée.

Un programme de souscription préautorisée peut être annulé à tout moment, à la condition que les périodes d'avis minimales établies par le gestionnaire soient respectées. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité de ses parts d'OPC, le programme de souscription préautorisée sera automatiquement résilié.

Programme de retraits systématiques

Le gestionnaire peut adopter un programme de retraits systématiques. Une fois que le programme est adopté, les porteurs de parts peuvent effectuer des retraits périodiques de leur placement non enregistré dans le Fonds. Afin de participer à un programme de retraits systématiques, les porteurs de parts doivent maintenir un montant minimal dans leur compte non enregistré. De manière générale, les porteurs de parts peuvent choisir de retirer un montant établi une fois par semaine, aux deux semaines, une fois par mois ou une fois par trimestre, selon la nature de leur compte. À chaque retrait, les fonds seront déposés directement dans le compte bancaire indiqué par le porteur de parts. Les porteurs de parts qui participent à un programme de retraits systématiques et dont le solde des placements est inférieur au solde minimum applicable au Fonds pourraient devoir porter le montant de leur placement au niveau minimum ou faire racheter le placement restant.

Les porteurs de parts devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller pour obtenir des renseignements concernant la disponibilité d'un programme de retraits systématiques, le cas échéant. Un programme de retraits systématiques sera mis en œuvre par l'entremise de votre conseiller, et son établissement pourrait exiger un certain temps. Le gestionnaire peut, à son gré, fixer un montant de retrait minimal.

Un programme de retraits systématiques peut être annulé à tout moment, à la condition que les périodes d'avis minimales établies par le gestionnaire soient respectées. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité de ses parts d'OPC, le programme de retraits systématiques sera automatiquement résilié.

SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS DE FNB

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime (qui, à l'heure actuelle, devrait être Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB), et sont créditées au porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de parts participant). Si le gestionnaire adopte un tel régime de réinvestissement des distributions, voici quelles devraient en être les principales modalités :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment longtemps avant cette date afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à cette date.

- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.

- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au porteur de parts participant par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique *Incidences fiscales*.

Les porteurs de parts participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris à autoriser les CEP ou les RRS (dans chaque cas au sens défini ci-après), en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Cotisations en espèces préautorisées

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, les porteurs de parts participants pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (des « **CEP** ») de façon récurrente le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « **date de versement** »), qui seront investies dans des parts de FNB supplémentaires (les « **parts du régime** ») acquises sur le marché par l'agent du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » à l'agent du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte du participant au régime auprès d'une institution financière (ou d'une banque) cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette période.

Un participant au régime qui participe au RRS ne peut participer au service de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

Régime de retraits systématiques

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, un porteur de parts pourra également choisir de retirer systématiquement (le « **RRS** ») (par la vente de parts de FNB) un montant en dollars fixe, mais approximatif, lui appartenant à l'égard de chaque date de traitement du RRS ultérieure en participant au service du RRS mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts de FNB s'il avise le mandataire aux fins du régime, par l'entremise de l'adhérent à CDS concerné par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts de FNB, de son intention de vendre des parts de FNB. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis aux termes du RRS par l'entremise de CDSX au mandataire aux fins du régime précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de FNB de cette manière au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date de traitement du RRS en cause. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts de FNB aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette date de versement.

Pour chaque date de traitement du RRS après la remise appropriée d'un avis aux termes du RRS, le mandataire aux fins du régime vend les parts de FNB de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la date de traitement du RRS applicable. Le produit de la vente des parts de FNB sera remis par le mandataire aux fins du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut remettre d'avis aux termes du RRS aux fins du présent régime de réinvestissement des distributions.

FRAIS ET CHARGES

Les tableaux suivants indiquent les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le Fonds peut payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui diminue donc la valeur de votre placement dans le Fonds. Veuillez noter que vous ou le Fonds n'avez aucuns frais de gestion à payer à l'égard des parts de série I.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion

Le Fonds a la responsabilité de payer au gestionnaire et, le cas échéant, aux membres de son groupe des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de série A, des parts de série F et des parts de FNB. Ces frais de gestion sont basés sur un pourcentage de la valeur liquidative de série moyenne applicable chaque mois, sont calculés et courent quotidiennement, et sont payables mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. Voir la rubrique *Détails du fonds* à partir de la page 67 pour connaître les frais de gestion payables à l'égard des parts de série A, des parts de série F et des parts de FNB, selon le cas.

En contrepartie du paiement de frais de gestion, plusieurs services sont fournis au Fonds, dont les suivants : services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille connexes; services d'exploitation quotidienne, comme le traitement des demandes de souscription, de rachat et de changement de désignation ainsi que le calcul de la valeur liquidative, la prise de dispositions pour voir au placement et à la vente des parts par des courtiers en valeurs, des courtiers, des courtiers en épargne collective et autres intervenants dûment qualifiés, et la prise de dispositions pour fournir des installations et du personnel de bureau; services de dépôt et de garde; services de tenue des livres ainsi que de comptabilité et d'audit internes; services juridiques et autres services habituels et ordinaires de bureau; préparation des communications et des autres documents requis; et prestation de tous les autres services nécessaires ou souhaitables.

	À l'égard des parts de série A, des parts de série F et des parts de FNB du Fonds, le gestionnaire peut autoriser une réduction des frais de gestion qu'il facture à l'égard du placement d'un investisseur individuel dans le Fonds. La décision du gestionnaire de procéder ainsi dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris de l'importance du placement et du montant total des services fournis à l'investisseur à l'égard de son placement dans le Fonds. Voir la rubrique *Distributions sur les frais de gestion* ci-après. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des frais de gestion du Fonds ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais de gestion du Fonds ou la renonciation à ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.
Frais d'administration	Le Fonds a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais d'administration (les « **frais d'administration** »), calculés d'après un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative du Fonds, accumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Le taux des frais d'administration pour chaque série du Fonds est indiqué dans la description du Fonds à partir de la page 67. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. En contrepartie du paiement des frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges opérationnelles variables (les « **charges opérationnelles variables** ») du Fonds, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et de communications aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais d'administration que le Fonds verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges opérationnelles variables engagées par le gestionnaire pour le Fonds. **Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des frais d'administration du Fonds ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais d'administration du Fonds ou la renonciation à ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.**
Charges opérationnelles variables	Le gestionnaire paie les charges opérationnelles variables attribuables aux parts du Fonds en contrepartie du paiement des frais d'administration au gestionnaire. Les charges seront réparties entre les séries de parts du Fonds. Les charges qui peuvent être attribuées spécifiquement à une série lui seront attribuées, s'il y a lieu. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la série applicable. Les charges communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative de série relative de chaque série. Les frais de constitution initiaux du Fonds sont à la charge du gestionnaire. **Le gestionnaire peut, à son seul gré, prendre en charge la totalité ou une partie des charges opérationnelles variables du Fonds ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des charges opérationnelles variables du Fonds ou la renonciation à celles-ci peut être modifiée ou prendre fin au seul gré du gestionnaire.**

Autres charges opérationnelles	Il incombe au Fonds de payer ses propres charges opérationnelles (sauf les charges opérationnelles variables), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels le Fonds peut être assujetti, les frais et charges payables relativement au CEI des Fonds Guardian (comme il est décrit ci-après), les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées au Fonds, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et les taxes applicables payables quant à ces charges, y compris la TVH (les « **autres charges opérationnelles** »). Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des autres charges opérationnelles du Fonds. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des autres charges opérationnelles du Fonds ou la renonciation à celles-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire. Les charges seront réparties entre les séries de parts du Fonds. Les charges qui peuvent être attribuées spécifiquement à une série lui seront attribuées. Les charges communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative de série relative de chaque série. Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 $. De plus, chaque membre touche 2 500 $ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou 500 $ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Chaque Fonds Guardian paie sa quote-part du total de la rémunération et des charges annuelles payées en lien avec le CEI en fonction de la valeur liquidative de chaque Fonds Guadian, qui est réparti entre les séries du Fonds Guardian en fonction de la valeur liquidative de série relative de chaque série, selon le cas.
Fonds sous-jacents	Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut facturer des frais de gestion au Fonds et d'autres frais. Toutefois, le Fonds ne versera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent si, pour une personne raisonnable, ce versement constituait une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Dans un tel cas, les frais de gestion payables par le Fonds seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des frais de gestion et des autres frais payables à l'égard d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit ou y renoncer. La prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais de gestion et des autres frais payables à l'égard d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit ou la renonciation à ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition	Vous pourriez devoir payer à votre courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A que vous souscrivez. Vous négociez les frais d'acquisition avec votre conseiller en placement.
Frais d'échange	Vous pourriez devoir payer jusqu'à 2 % de la valeur courante des parts que vous échangez. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller en placement. Voir la rubrique *Frais d'échange* à la page 28 pour de plus amples renseignements.
Frais d'opérations à court terme	Vous pouvez payer 2 % de la valeur courante des parts que vous faites racheter ou échanger, si le rachat ou l'échange a lieu dans un délai de 45 jours de leur souscription. Voir la rubrique *Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC* à la page 28 pour de plus amples renseignements.
Frais relatifs à la série I	Pour les parts de série I du Fonds, les investisseurs versent des honoraires de conseils en placement négociés directement au gestionnaire ou aux membres de son groupe, plus les taxes applicables, comme la TVH. Sauf indication contraire, le pourcentage maximum qui peut être facturé pour ces honoraires correspond généralement aux frais de gestion de la série A de ce Fonds. Pour le Fonds, le pourcentage maximal est de 1,20 %.
Frais administratifs des parts de FNB	Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, exiger un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un Courtier du Fonds afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et charges, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB (les « **frais administratifs** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la Bourse.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager des placements importants dans le Fonds et pour être en mesure d'offrir des frais concurrentiels pour ce type de placement, et dans certaines autres circonstances, le gestionnaire peut à l'occasion autoriser une réduction des frais de gestion qu'il facture à l'égard du placement d'un investisseur individuel dans le Fonds, ce qui peut être réalisé de façon que le montant de la réduction des frais soit distribué par le Fonds (une « **distribution sur les frais** ») à ce porteur de parts. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. La distribution sur les frais, le cas échéant, sera calculée chaque jour d'évaluation et sera payable trimestriellement au comptant, ou à tout autre moment que peut fixer le gestionnaire, et sera prélevée d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets du Fonds et, par la suite, sur le capital. Toute réduction des frais de gestion à l'égard d'un placement important dans le Fonds sera négociée entre le gestionnaire et l'investisseur ou le courtier de l'investisseur et sera principalement fondée sur la taille du placement de l'investisseur dans le Fonds ainsi que sur la somme totale des services fournis à l'investisseur à l'égard de son placement dans le Fonds. Le gestionnaire peut également réduire ses frais pour encourager les investisseurs à investir dans une nouvelle série. Le montant de toute distribution sur les frais constitue un revenu pour le porteur de parts qui la reçoit si elle est prélevée sur le revenu net ou les gains en capital nets imposables du Fonds. Les incidences fiscales sur le revenu de distributions sur les frais sont principalement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

Commission de souscription

Si vous souscrivez des parts de série A du Fonds, la commission que vous négociez (jusqu'à 5 % du montant de votre souscription) est déduite du montant de votre souscription, et vous versez cette commission, par notre entremise, à votre courtier.

Nous ne payons aucune commission de souscription à un courtier qui vend des parts de série F ou de série I.

Commission de suivi

Nous versons une commission de suivi à l'égard des parts de série A à votre courtier chaque mois ou chaque trimestre pour assurer le service de votre compte. Cette commission est fondée sur la valeur quotidienne moyenne de vos parts de série A. Les modalités de ces paiements peuvent changer à l'occasion pour autant qu'elles respectent les règles et règlements canadiens sur les valeurs mobilières. Nous nous réservons le droit de changer la fréquence de ces paiements ou d'annuler ces paiements à notre gré. La commission de suivi annuelle maximale à l'égard des parts de série A du Fonds versée à votre courtier par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion s'élèvera à 0,50 %. Aucune commission de suivi n'est payable à votre courtier sur les parts de série F, les parts de série I ou les parts de FNB.

Pratiques de vente

Nous pouvons aider les courtiers, y compris les placeurs principaux, au moyen de programmes de commercialisation et de formation en commanditant et/ou en payant une partie des coûts de ces programmes, y compris des colloques ou des conférences pour les représentants autorisés et/ou leurs clients afin de les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des fonds communs de placement et de la planification financière, ou des nouveaux produits financiers. Sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, le courtier prendra toutes les décisions concernant le lieu et la date de ces conférences et les personnes qui peuvent y assister. Nous pouvons également fournir des articles promotionnels de valeur modique aux représentants des courtiers et organiser des activités commerciales promotionnelles avec de tels représentants des courtiers. Ces programmes de marketing et de formation, ainsi que les articles et activités de promotion, seront conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais qui s'y rapportent seront payés par nous et non par le Fonds.

Nous pouvons également organiser des colloques et des conférences à l'intention des conseillers financiers pour les tenir au courant des nouveautés concernant le Fonds, nos produits et services et les questions se rapportant au secteur des OPC. Nous pouvons inviter les courtiers à envoyer leurs représentants autorisés à nos colloques et conférences, mais, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, nous ne déciderons pas qui y assistera. Les représentants participants devront payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement et leurs dépenses personnelles pour assister à nos colloques et conférences, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose.

Pratiques de vente des placeurs principaux

Les placeurs principaux peuvent offrir certains incitatifs autorisés pour vous inciter à investir dans le Fonds. Par exemple, ils peuvent collaborer avec le gestionnaire pour faciliter le remboursement de certains frais si vous atteignez et maintenez un certain niveau de placement dans le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour le Fonds et un particulier (sauf une fiducie qui n'est pas régie par un régime enregistré) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et tout courtier désigné ou Courtier, n'est pas affilié au Fonds ou à tout courtier désigné ou Courtier et détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations (un « **porteur** »), le tout au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») et sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les lois ou les pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne présente pas une liste exhaustive de toutes les incidences fiscales et n'a pas pour but de vous donner des conseils juridiques ou fiscaux. La situation fiscale de chacun est différente. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? — Risque lié à la fiscalité* »), (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du Fonds ne sera une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur de parts, (iii) aucun des titres du portefeuille du Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) le Fonds ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille du Fonds ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation).

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds fera un choix valide pour être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de son établissement, et le Fonds n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit pas composée de biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations pour le Fonds, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le

Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute son existence, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a aucun motif de croire que le Fonds ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition en tout temps par la suite.

Si le Fonds n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, de façon importante et défavorable à l'égard du Fonds. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il est un « placement enregistré » dont les parts ne constitueraient autrement pas un placement admissible aux termes des modifications relatives aux placements admissibles et qui détient des biens qui ne sont pas un « placement admissible ». Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le Fonds pourrait être assujetti aux règles sur l'« évaluation à la valeur du marché » aux termes de la Loi de l'impôt si une proportion de plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, ou, dans le cas des parts de FNB, si ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts, ou les parts de FNB, selon le cas, du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Par ailleurs, selon des modifications proposées publiées le 4 mai 2026 (les « **modifications relatives aux placements admissibles** »), les parts du Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés si le Fonds 1) est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 (comme prévu) et qu'il s'y conforme pour l'essentiel, ou 2) respecte certaines des conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt et est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, comme il est décrit dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») (ce qui comprend le gestionnaire). Voir la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs — Parts détenues dans des régimes enregistrés* pour connaître les conséquences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris ses gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours de l'année en question (ou, dans le cas d'une année d'imposition du Fonds qui se termine le 15 décembre conformément au choix du Fonds en ce sens, au cours de l'année civile pendant laquelle se termine l'année en question). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du Fonds au cours d'une année si le Fonds le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le Fonds n'ait pas à payer un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par celui-ci durant l'année en question sur un titre détenu dans son portefeuille.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le portefeuille du Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition et les frais de disposition raisonnables, sont supérieurs (ou inférieurs) au prix de base rajusté du titre, à moins que le Fonds ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera ses titres dans l'objectif de recevoir des dividendes, des distributions ou un autre revenu de ceux-ci. Eu égard à ce qui précède, le Fonds considérera que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres sont des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par le Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le Fonds.

Si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, il pourra cette année-là réduire l'impôt qu'il doit payer (ou recevoir un remboursement à ce titre), le cas échéant, sur ses gains en capital imposables nets réalisés d'un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, dont les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser intégralement l'impôt dû par le Fonds pour cette année d'imposition qui pourrait découler de la vente ou de toute autre disposition de titres compris dans le portefeuille dans le cadre du rachat de parts du Fonds.

Conformément à la Déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables tous les gains en capital qu'il réalise à la suite de toute disposition de ses biens effectuée pour permettre ou faciliter le rachat de parts ou l'échange de parts de FNB en faveur d'un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat ou d'un échange, selon le cas. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts de FNB ou ayant échangé des parts de FNB pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts. Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, la capacité du Fonds de déduire les gains en capital imposables attribués et désignés en faveur de porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts pourrait être limitée. Voir la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts*.

Dans certaines circonstances, les pertes en capital du Fonds peuvent être suspendues (particulièrement celles qui sont réalisées dans le cadre d'ententes entre fonds) ou soumises à des restrictions ou expirer, auquel cas elles ne pourraient pas servir à réduire les gains en capital.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu. Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries de parts du Fonds, de même que les frais de gestion, les frais d'administration et les autres dépenses propres à une série donnée de parts du Fonds, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte de celui-ci dans son ensemble.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie étrangère pertinente, par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier pourra attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le placement d'un porteur dans des parts du Fonds peut générer des revenus provenant de ce qui suit :

- le bénéfice que le Fonds réalise sur ses placements, qui est attribué au porteur sous forme de distributions;
- les gains en capital que le porteur réalise lorsqu'il dispose de parts du Fonds à profit.

L'impôt qu'un porteur paie sur son placement dans un OPC est différent selon que le porteur détient ses parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts détenues dans des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du Fonds et le titulaire de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur la valeur des parts, sur les distributions du Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition de parts, à la condition que les parts constituent un « placement admissible » et non un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré (dans le cas d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un REEE). Cependant, la plupart des retraits de régimes enregistrés, sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP, sont généralement imposables.

Les parts du Fonds seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés à tout moment si le Fonds est admissible ou est réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il est un placement enregistré pour un REER, un FERR ou un RPDB aux fins de la Loi de l'impôt ou, dans le cas des parts de FNB, si ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse). Par ailleurs, selon les modifications relatives aux placements admissibles, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés si le Fonds 1) est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 (comme prévu) et qu'il s'y conforme pour l'essentiel, ou 2) respecte certaines des conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt et est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, comme il est décrit dans le Règlement 31-103 (ce qui comprend le gestionnaire). Le gestionnaire prévoit que le Fonds respectera une de ces exigences à tout moment important. Par conséquent, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les REER (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés Guardian), les FERR (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les RPDB, les REEI, les REEE, les CELI et les CELIAPP. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation particulière.

Un porteur sera assujetti à des incidences fiscales défavorables si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un REER ou un FERR dont le porteur est le rentier, pour un CELI, un REEI ou un CELIAPP dont il est le titulaire ou pour un REEE dont il est le souscripteur (chacun étant appelé un « **titulaire de régime** »). En règle générale, les parts du Fonds constitueraient un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération applicable aux nouveaux OPC, les parts du Fonds ne constitueront un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE à aucun moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds si celui-ci est une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et demeure conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements tout au long de la période. De plus, les

parts du Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE si elles constituent par ailleurs un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts du Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

Parts détenues dans des comptes non enregistrés

Distributions

En règle générale, un porteur doit inclure la tranche imposable des distributions (y compris les distributions sur les frais) du Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, et ce, peu importe que le porteur reçoive les distributions en espèces ou qu'il les réinvestisse dans des parts supplémentaires. Le montant des distributions réinvesties est ajouté au prix de base rajusté (le « **PBR** ») du porteur et réduit ainsi son gain en capital ou augmente sa perte en capital lorsqu'il dispose de parts. Le Fonds fera les désignations appropriées pour que les gains en capital, le revenu de source étrangère et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables conservent leurs caractéristiques lorsqu'ils sont versés à chaque porteur. Pourvu que les désignations appropriées aient été faites à l'égard de ce revenu de source étrangère, aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger qui revient à un porteur, le porteur sera réputé avoir versé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payée par le Fonds à ce pays qui correspond à sa quote-part du revenu du Fonds provenant de sources de ce pays. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur, mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le PBR des parts du Fonds appartenant au porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été désignée en faveur d'un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année.

Les distributions du Fonds peuvent être traitées comme des remboursements de capital. Ce sera généralement le cas si les distributions versées à un porteur au cours d'une année sont supérieures à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas incluse dans le revenu du porteur aux fins de l'impôt, mais elle réduira le PBR des parts du porteur sur lesquelles elle a été versée et pourrait donc faire réaliser au porteur un gain en capital supérieur (ou lui faire subir une perte en capital inférieure) à la disposition future de parts. Dans l'éventualité où les réductions nettes du PBR des parts donneraient lieu à un PBR inférieur à zéro, le montant négatif serait traité comme un gain en capital réalisé par le porteur, et le PBR de ses parts serait alors majoré du montant du gain en capital réputé de sorte qu'il corresponde à zéro.

Les porteurs recevront des feuillets d'impôt T3 indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes, revenu étranger, gains en capital et remboursements de capital) reçues du Fonds ainsi que les crédits pour impôt étranger connexes.

Il incombe aux porteurs de comptabiliser et de déclarer tout revenu gagné, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie.

Dispositions de parts

En règle générale, si un porteur dispose de parts du Fonds, notamment au rachat de parts ou à l'échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au total du PBR des parts pour le

porteur et des frais de disposition. Voir la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* (ci-après) pour de plus amples renseignements.

Le porteur devra inclure la moitié d'un tel gain en capital (appelé un « **gain en capital imposable** ») dans son revenu et déduire la moitié d'une telle perte en capital (appelée une « **perte en capital déductible** ») de ses gains en capital imposables au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année peut généralement être reporté rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur une période indéfinie et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Un échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt et aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Cependant, tout rachat de parts pour régler des frais d'échange applicables sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et le porteur pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le gain en capital qu'il réalise lors du rachat.

Les porteurs de parts de série I devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des honoraires de conseils en placement qu'ils paient sur les parts de série I. Les honoraires de conseils en placement payés par un porteur relativement aux parts détenues dans un régime enregistré ne pourront généralement pas être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la déductibilité des honoraires qu'ils paient directement dans leur situation particulière.

Les porteurs pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés (y compris les distributions de gains en capital reçues). Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne cet impôt éventuel.

Souscription de parts avant une date de distribution

La valeur liquidative de série par part à un moment donné pourrait tenir compte du revenu et/ou des gains accumulés qui n'ont pas encore été réalisés et distribués, plus particulièrement lorsque les parts sont acquises vers la fin de l'année ou avant la date de versement d'une distribution ou à cette date. Si vous souscrivez des parts avant une date de distribution, les distributions qui vous sont versées pourraient comprendre le revenu ou les gains en capital réalisés avant que vous ne déteniez vos parts et pourraient être prises en compte dans le prix que vous avez payé pour les parts. Voir la description du Fonds à la Partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions du Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille au moins une fois au cours d'une année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé pour une année, plus les frais d'opérations qu'il engage sont élevés et plus grandes sont les chances que le Fonds ait réalisé des gains à la vente de placements et donc que vous receviez une distribution de gains en capital. Les gains réalisés par le Fonds sont contrebalancés par les pertes subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Calcul du PBR de votre placement

Le PBR total de vos parts par série du Fonds se compose généralement des éléments suivants **:**

- la somme que vous payez pour vos parts d'une série donnée, y compris les courtages, *plus*

- les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais à l'égard de la série), *moins*

- toute distribution sous forme de remboursement de capital à l'égard de la série, *moins*

- le PBR des parts de la série auparavant échangées, rachetées ou vendues.

Le PBR d'une part correspond simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série du Fonds divisé par le nombre total de ces parts du Fonds que vous détenez.

Déclaration améliorée de renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelées la « **FATCA** »), et de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt et appelée la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « **personnes détenant le contrôle** » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur courtier inscrit des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris, s'il y a lieu, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) (i) est considéré comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); (ii) est considéré comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») et, dans le cas de la NCD, elle les transmettra à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* qui a convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision rendue en vertu de *l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Ainsi, le souscripteur de parts de FNB ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation du placeur dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour exercer les droits et recours prévus par la loi qui auraient autrement pu être exercés contre un placeur tenu de signer une attestation du placeur.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé les dispenses qui suivent au Fonds afin de lui permettre de déroger aux restrictions et aux pratiques ordinaires qui régissent les organismes de placement collectif, sous réserve de certaines conditions :

- permettre la mention des Trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leaders dans les communications publicitaires relatives au Fonds;

- permettre au Fonds de déposer des actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds à l'égard d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs en portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt (pour les OPC classiques) et 25 % de la valeur liquidative du Fonds (pour les OPC alternatifs) au moment du dépôt;

- dispenser le Fonds des exigences relatives à la détention d'actifs non liquides prévues par le Règlement 81-102 à l'égard des titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, comme il est prévu dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « **règle 144A** ») pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à l'expression *qualified institutional buyers* dans la règle 144A). Pour que le Fonds puisse se prévaloir de cette dispense, certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes : (i) le Fonds doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, (ii) il doit être possible de disposer aisément des titres sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du Fonds, (iii) les titres doivent être négociés sur un marché établi et liquide, et (iv) le prospectus simplifié du Fonds qui se prévaut de la dispense doit indiquer le fait que le Fonds a obtenu cette dispense;

- permettre au gestionnaire de payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire soit de faire la promotion du placement en valeurs mobilières ainsi que de la planification des placements et de la retraite et de la planification fiscale et successorale ou de dispenser une formation sur ces points;

- dispenser le Fonds du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds prévus au sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre au Fonds d'emprunter temporairement des fonds d'un montant qui n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt : a) pour répondre aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle les opérations de portefeuille entreprises afin de répondre à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart du règlement d'un rachat** »); et b) pour permettre au Fonds de régler un achat de titres en portefeuille qui est exécuté en prévision du règlement d'un achat de titres du Fonds par un investisseur

(le « **financement de l'écart du règlement d'un achat** »). Chaque Fonds (sauf les OPC alternatifs) peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt à des fins de financement de l'écart du règlement d'un rachat et de financement de l'écart du règlement d'un achat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fonds a employé toute son encaisse disponible qui n'est pas détenue par le Fonds en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- l'encours de tous les emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un rachat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds prévoit de recevoir à l'égard de la vente de titres en portefeuille;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un achat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds prévoit de recevoir de la part de l'investisseur dans le cadre de l'achat de titres du Fonds;
- le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le fait de se prévaloir de la dispense, lesquelles exigent que le gestionnaire mette en œuvre des contrôles visant la prise de décisions en matière d'emprunts qui excèdent la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats du Fonds ainsi que le solde de trésorerie de chaque Fonds;

- libérer le Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que le Fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, exception faite des obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;

- traiter les parts de FNB et les parts d'OPC comme s'il s'agissait de parts de deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;

- libérer de l'obligation d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus offrant des parts de FNB;

- permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB*.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i^3

(le « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 30 juin 2026

(signé) « *George Mavroudis* »
George Mavroudis
Chef de la direction
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP

(*signé*) « *Donald Yi* »
Donald Yi
Chef des finances
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc.,
en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
fiduciaire et gestionnaire du Fonds

(signé) « *Matthew D. Turner* »
Matthew D. Turner
Administrateur

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
promoteur du Fonds

(signé) « *George Mavroudis* »
George Mavroudis
Chef de la direction
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et
au nom de Guardian Capital LP

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS

Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i[3]

(le « Fonds »)

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 30 juin 2026

GESTION FINANCIÈRE WORLDSOURCE INC.,
placeur principal du Fonds

(signé) « *Doce Tomic* »
Doce Tomic
Administrateur

GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.,
placeur principal du Fonds

(signé) « *Doce Tomic* »
Doce Tomic
Administrateur

INFORMATION PROPRE À L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le Fonds est un organisme de placement collectif (« OPC »). Un OPC est une façon d'effectuer des placements collectifs. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent à un OPC en particulier.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions mondial achète principalement des actions de sociétés mondiales alors qu'un fonds équilibré mondial achète à la fois des actions et des obligations mondiales. Dans chaque cas, ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique *Fluctuation des prix* ci-après pour de plus amples renseignements.

Que possédez-vous?

Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez et devenez un porteur de parts de cet OPC. Vous partagez le revenu, les dépenses et les gains en capital ou les pertes en capital du fonds en proportion du nombre de parts du fonds dont vous êtes propriétaire.

Structure du Fonds

Le Fonds est un fonds commun de placement à capital variable régi par la déclaration de fiducie en vertu des lois de l'Ontario. Guardian, en qualité de fiduciaire du Fonds, détient en fiducie les biens et les placements du Fonds au nom des porteurs de parts et prend les dispositions nécessaires pour qu'un dépositaire spécialiste détienne les placements sous sa garde.

Vous pouvez souscrire un nombre illimité de parts du Fonds.

Séries de parts

Le Fonds peut émettre des parts en une ou plusieurs séries. À certaines fins, comme le calcul des frais et des charges, une série de parts peut être traitée de manière distincte par rapport aux autres séries de parts du Fonds. À d'autres fins, comme les activités de placement du Fonds, toutes les séries de parts du Fonds sont traitées ensemble.

Voir la rubrique *Séries de parts* à la page 19 pour obtenir plus d'information sur les différentes séries de parts offertes.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la probabilité que votre placement ne produise pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risque, mais, en règle générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des prix

Les OPC investissent dans différents types de placements selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements variera tous les jours en fonction des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, du marché et des nouvelles concernant les sociétés ainsi que des crises politiques, économiques, sanitaires et financières mondiales ou régionales. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, lorsque vous faites racheter vos parts, la valeur de votre placement dans un OPC peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment de l'achat.

En plus des changements dans la situation des marchés en général, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre, une catastrophe naturelle ou environnementale, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie, des mesures de restrictions commerciales et de protectionnisme, y compris l'imposition ou l'accroissement de tarifs, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés locaux et mondiaux, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. De récentes mesures tarifaires prises par les États-Unis et par d'autres pays ont entraîné de l'incertitude et de la volatilité dans les marchés. On ignore toujours dans quelle mesure des mesures tarifaires supplémentaires, d'autres restrictions commerciales et/ou de nouvelles mesures de représailles pourraient être imposées, combien de temps les mesures tarifaires actuellement annoncées pourraient rester en vigueur et si des modifications seront appliquées à ces mesures tarifaires. Ces événements pourraient réduire la demande des consommateurs ou la production économique, entraîner des fermetures de marchés, des restrictions aux déplacements ou des mises en quarantaine et avoir une incidence défavorable importante sur l'économie. Ces types d'événements imprévus et imprévisibles pourraient avoir une incidence considérable sur un OPC et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur d'un OPC.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires et des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement le Fonds et ses portefeuilles respectifs conformément à ses objectifs de placement, ses stratégies de placement et ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le Fonds ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds ou les porteurs de parts.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Voir la rubrique *Suspension de votre droit de rachat* à la page 26 pour de plus amples renseignements.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque OPC comporte également des risques qui lui sont propres. Si un OPC investit dans un fonds sous-jacent, les risques auxquels s'expose l'OPC comprennent ceux du fonds sous-jacent. Un OPC endosse les risques d'un fonds sous-jacent proportionnellement à son investissement dans celui-ci. La description du Fonds, à partir de la page 67, présente les risques qui s'appliquent au Fonds et aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit. Une description de chacun de ces risques est donnée ci-après :

Risque lié à l'absence d'un marché public pour les parts de FNB

Le Fonds est une fiducie de placement récemment constituée qui n'a pas d'historique d'exploitation. Bien que les parts de FNB puissent être inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'elles le seront ou, si elles le sont, qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Risque lié à la gestion active

Le Fonds est géré de façon active. Il dépend de son équipe de gestion de portefeuille lorsqu'il est question de choisir les titres individuels et, par conséquent, est exposé au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou répartition entre les marchés fasse en sorte que le Fonds ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement similaire ou par rapport à son indice de référence.

Risques liés à l'intelligence artificielle

Risque lié au secteur de l'IA

Les sociétés actives dans le secteur de l'intelligence artificielle ou exposées à ce secteur peuvent disposer de gammes de produits, de marchés, de ressources financières ou de personnel limités. Ces sociétés sont confrontées à une concurrence intense et à une obsolescence potentiellement rapide de leurs produits, et nombre d'entre elles dépendent fortement de la fidélisation et de l'élargissement de la clientèle de leurs produits et services respectifs. Bon nombre de ces sociétés dépendent également de la demande des utilisateurs finaux en produits et services dans divers secteurs qui peuvent, en partie, recourir à l'IA. En outre, de nombreuses sociétés exerçant des activités liées à l'intelligence artificielle ou exposées aux activités liées à l'intelligence artificielle peuvent être fortement soumises aux risques de marché et aux risques commerciaux d'autres secteurs ou industries, et le Fonds pourrait être défavorablement affecté par des événements néfastes touchant ces sociétés, secteurs ou industries. De plus, ces sociétés sont fortement tributaires des droits de propriété intellectuelle et peuvent être touchées de façon défavorable par la perte de ces droits ou leur perte de valeur. Rien ne garantit que les sociétés du secteur de l'IA seront en mesure de protéger avec succès leur propriété intellectuelle pour empêcher l'appropriation illicite de leur technologie ou que leurs concurrents ne développeront pas une technologie qui est essentiellement similaire ou supérieure à la leur. Par ailleurs, les changements législatifs et réglementaires, notamment en matière de confidentialité des renseignements et de protection des données, peuvent avoir une incidence sur les produits ou les services d'une société. Les sociétés du secteur de l'IA pourraient faire l'objet d'un examen plus poussé des autorités de réglementation dans l'avenir, ce qui pourrait limiter le développement de cette technologie et nuire à la croissance des sociétés qui développent et/ou utilisent cette technologie. Les sociétés du secteur de l'IA consacrent habituellement des sommes importantes à la recherche et au développement, et rien ne garantit que les produits ou services générés par ces sociétés auront du succès. Les sociétés du secteur de l'IA, surtout les petites sociétés, ont tendance à être plus volatiles que les sociétés qui ne dépendent pas fortement de la technologie.

Risque lié à l'utilisation de l'agent d'IA et à l'investissement thématique

Étant donné que l'IA, y compris le processus agentique utilisé par le Fonds (l'« **agent d'IA** »), est capable d'apprendre au fil du temps, il existe un risque que l'agent d'IA, lequel est utilisé comme source de données par le gestionnaire, génère des résultats qui comprennent des titres qui pourraient ne pas répondre aux attentes des investisseurs concernant ce thème d'investissement. Cela pourrait, par exemple, découler du fait que l'agent d'IA s'appuie sur des données

incomplètes, inexactes ou contradictoires, ainsi que des biais qui pourraient se développer au sein de l'agent d'IA au fil du temps. Si l'agent d'IA ne fonctionne pas comme prévu, ou si les données fournies par l'agent d'IA sont incorrectes ou incomplètes, toute décision prise en se fondant sur ces données pourrait entraîner l'inclusion dans le portefeuille du Fonds, ou l'exclusion du portefeuille du Fonds, de titres qui auraient été exclus ou inclus si l'agent d'IA avait fonctionné comme prévu ou que les données avaient été correctes et complètes.

Le gestionnaire entend s'appuyer sur l'agent d'IA pour identifier les titres à inclure dans le portefeuille du Fonds qui reflètent les thèmes et sous-thèmes d'investissement, et le rendement du Fonds pourrait souffrir si ces titres ne sont pas correctement identifiés ou si un thème ou un sous-thème d'investissement évolue de manière inattendue. Le rendement pourrait également souffrir si les actions comprises dans le portefeuille du Fonds ne bénéficient pas de l'évolution de ces thèmes ou sous-thèmes. Le rendement pourrait également être touché par l'inclusion dans le portefeuille du Fonds de positions non pertinentes par rapport au thème. Rien ne garantit que les titres compris dans le portefeuille du Fonds refléteront les expositions aux thèmes et sous-thèmes prévues.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du Fonds font l'objet à tout moment d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du Fonds jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé, comme il est décrit à la rubrique *Suspension de votre droit de rachat*. Par conséquent, si le Fonds détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, il est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient.

Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le Fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Relativement aux parts de FNB, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux changements climatiques

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faible intensité de carbone pourraient entraîner des risques physiques et des risques de transition pour les sociétés en portefeuille ainsi qu'une augmentation des charges d'exploitation ou des coûts des immobilisations qui pourraient être importants financièrement pour certaines sociétés.

Risque de change

L'actif et le passif de chaque série et du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si le Fonds détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul de la VL du Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation entre la valeur du dollar canadien et de la monnaie étrangère aura une incidence sur la VL du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si le Fonds détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Afin d'obtenir une protection contre la variation du taux de change, nous pourrions recourir à une couverture du risque de change par l'achat ou la vente de contrats de change à terme. Le gestionnaire ne modifiera pas la couverture contre le risque de change applicable aux parts de FNB sans d'abord obtenir l'approbation des porteurs de parts.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur monnaie. Si nous ne pouvons convertir les monnaies dans lesquelles le Fonds effectue un placement, nous pourrions être dans l'incapacité d'effectuer des distributions ou des rachats.

Risque lié à la cybersécurité et risque opérationnel

Le Fonds, ses fournisseurs de services et les autres intervenants du marché se reposent de plus en plus sur des systèmes de communication et de technologie de l'information complexes pour exercer leurs activités commerciales. Ces

systèmes sont exposés à des menaces et risques nombreux et divers qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et sur ses porteurs de parts. Les problèmes liés à l'exécution et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par le Fonds ou ses fournisseurs de services pour protéger les actifs du Fonds, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signatures multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, pourraient avoir une incidence défavorable sur un placement dans le Fonds. De plus, alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, le Fonds est devenu potentiellement plus exposé aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du Fonds. De tels événements peuvent exposer le Fonds à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du Fonds (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c. à d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Par ailleurs, le Fonds est exposé à un risque de perte résultant des services fournis par les fournisseurs de services, y compris les services de tarification, d'administration, de comptabilité, de fiscalité, de contentieux, de garde, d'agence de transfert et autres. Le risque opérationnel comprend la possibilité de pertes causées par des procédures et contrôles inadéquats, par des erreurs humaines et par des défaillances de système d'un fournisseur de services. Par exemple, des retards ou erreurs dans les négociations pourraient empêcher le Fonds de bénéficier de gains de placements ou d'éviter des pertes potentielles. Un fournisseur de services pourrait également être dans l'incapacité de fournir une valeur liquidative pour le Fonds ou une catégorie d'actions en temps voulu. De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex. des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes, des dépositaires, des sous-conseillers et des maisons de courtage de premier ordre), des contreparties, des émetteurs dans lesquels le Fonds investit ou des autres intervenants du marché peuvent également exposer le Fonds à bon nombre des risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Les pannes d'électricité ou de communication, les cas de force majeure, les dysfonctionnements du matériel de technologie de l'information, les erreurs opérationnelles et les inexactitudes dans les logiciels ou les systèmes de traitement des données pourraient également perturber les activités commerciales et les données essentielles. Des événements pourraient également se produire sur le marché à une vitesse qui surcharge les technologies de l'information, les systèmes de communication et les processus actuels du Fonds, des fournisseurs de services du Fonds ou des autres intervenants sur le marché, ce qui nuirait à la capacité du Fonds à exercer ses activités. Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité et les risques opérationnels en général. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de technologies de l'information des émetteurs, des fournisseurs de services tiers ou des autres intervenants sur le marché, et qu'il est possible que certains risques n'aient pas été décelés ou que des menaces inconnues se présentent à l'avenir.

Les cyberattaques, les perturbations ou les défaillances qui affectent les fournisseurs de services ou les contreparties du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et sur ses porteurs de parts, notamment en entraînant des pertes pour le Fonds ou en perturbant ses activités. Par exemple, les actifs ou les renseignements sensibles ou confidentiels du Fonds ou de ses fournisseurs de services pourraient être détournés, leurs données pourraient être corrompues et leurs activités pourraient être perturbées (p. ex. des cyberattaques ou des défaillances opérationnelles pourraient entraîner la divulgation de renseignements privés des porteurs de parts ou de renseignements confidentiels du Fonds, perturber le traitement des opérations des porteurs de parts, entraver le calcul de la valeur liquidative du Fonds et nuire aux négociations).

Les émetteurs de titres ou d'autres instruments dans lesquels le Fonds investit sont également exposés à des types de risques similaires liés aux activités et aux technologies, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables importantes pour ces émetteurs et résulter en une perte de valeur des placements du Fonds. De plus, les cyberattaques impliquant une contrepartie du Fonds pourraient entraver la capacité de cette contrepartie à satisfaire ses obligations envers le Fonds, ce qui pourrait causer des pertes pour le Fonds et pour ses porteurs de parts. Par ailleurs, les cyberattaques, les perturbations ou les défaillances pourraient obliger une bourse ou un marché à fermer ou à ordonner l'arrêt des négociations sur certains titres ou dans l'ensemble du marché, ce qui entraînerait, entre autres, l'incapacité du Fonds à acheter ou à vendre certains titres ou instruments financiers, ou à fixer précisément le prix de ses placements. Le Fonds n'a pas de contrôle direct sur les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses

fournisseurs de services, par ses contreparties, par les émetteurs dans lesquels il investit ou par les bourses et marchés de valeurs mobilières.

Risque lié aux certificats d'actions étrangères

Le Fonds peut à l'occasion détenir des certificats américains d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères et/ou des certificats internationaux d'actions étrangères (collectivement, des « **certificats d'actions étrangères** »). Les placements dans des certificats d'actions étrangères sont exposés à bon nombre des risques associés aux placements directs dans les titres de sociétés étrangères (voir la rubrique *Risque lié aux placements étrangers* ci-dessous). Les titres sous-jacents aux certificats d'actions étrangères sont généralement libellés (ou évalués) dans une devise autre que le dollar américain ou le dollar canadien, et se négocient sur les marchés boursiers étrangers à des moments où les marchés américains et canadiens ne sont pas ouverts. Par conséquent, la valeur des certificats d'actions étrangères peut ne pas suivre l'évolution du cours des titres sous-jacents et peut fluctuer de manière significative lorsque les marchés nord-américains ne sont pas ouverts. Un dépositaire peut mettre en place un programme non parrainé sans la participation (ni même nécessairement l'autorisation) de l'émetteur des titres déposés. Les détenteurs de certificats d'actions étrangères non parrainés assument généralement l'ensemble des coûts liés à ce programme, y compris les frais de dépôt et de retrait des titres déposés, la conversion des dividendes en dollars américains ou canadiens, la gestion des distributions non monétaires et la prestation d'autres services. Le dépositaire d'un programme non parrainé n'est souvent pas tenu de transmettre les droits de vote aux détenteurs des certificats d'actions étrangères relativement aux titres faisant l'objet des certificats. En outre, un programme non parrainé n'est généralement pas tenu de transmettre les communications reçues de l'émetteur des titres faisant l'objet des certificats ni de communiquer des renseignements importants concernant cet émetteur aux États-Unis ou au Canada. Les programmes de certificats d'actions étrangères parrainés concluent une convention de dépôt avec l'émetteur concerné, qui définit les droits et les responsabilités de l'émetteur, du dépositaire et des détenteurs des certificats d'actions étrangères. Dans le cadre de ces programmes parrainés, l'émetteur des titres faisant l'objet des certificats prend généralement en charge une partie des coûts liés au programme (comme les frais de paiement des dividendes du dépositaire), mais les détenteurs des certificats d'actions étrangères continuent d'assumer certains autres coûts (comme les frais de dépôt et de retrait). Dans le cadre de la plupart des programmes parrainés, les dépositaires s'engagent à transmettre les avis de convocation aux assemblées générales et les instructions de vote, ainsi qu'à fournir les communications destinées aux actionnaires et d'autres renseignements aux détenteurs des certificats d'actions étrangères, à la demande de l'émetteur des titres faisant l'objet des certificats.

Risque lié aux instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les instruments dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Les instruments dérivés les plus courants sont : a) le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, qui constitue une entente d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future précise, ou b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu et au cours d'une période donnée. Le Fonds peut utiliser les instruments dérivés pour réduire les gains ou pertes potentiels causés par la fluctuation des taux de change, des cours des actions ou des taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire le coût d'une opération, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des marchés des capitaux, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- une stratégie de couverture peut ne pas être efficace;
- rien ne garantit qu'un marché existera pour le contrat dérivé lorsque le Fonds voudra l'acheter ou le vendre;
- rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable prête à conclure un contrat dérivé;

- la contrepartie à un contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations;
- un important pourcentage de l'actif du Fonds peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds au risque de crédit de ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le Fonds de vendre un contrat dérivé en particulier;
- le prix d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des instruments dérivés.

Risque lié aux dividendes

Les sociétés qui émettent des titres donnant droit à dividendes ne sont pas tenues de continuer à payer des dividendes sur ces titres. Par conséquent, il est possible que ces sociétés réduisent ou éliminent le versement de dividendes à l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, ou actions, pour financer leur exploitation et leur croissance future. Les perspectives d'une société en matière de rendement, l'activité des marchés et la conjoncture économique générale influent sur le cours des actions de la société. Dans un contexte de croissance économique, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et on peut s'attendre à une hausse de la valeur de leurs actions. L'inverse est aussi vrai. La valeur du Fonds varie en fonction des cours des actions qu'il détient directement ou indirectement. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement supérieurs dans le cas des petites sociétés, des entreprises en démarrage, des sociétés de ressources et des sociétés des marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également être exposés au risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à l'intégration des enjeux ESG

Un processus d'investissement intégrant les enjeux de durabilité peut conduire le Fonds à effectuer, directement ou indirectement, ou à éviter d'effectuer, des placements dans des titres ou des secteurs d'activité qui pourraient avoir un rendement inférieur ou supérieur au marché dans son ensemble à un moment donné. De plus, il se peut que les titres sélectionnés pour être inclus dans le portefeuille du Fonds ne présentent pas toujours des caractéristiques de durabilité positives ou favorables et qu'ils soient classés dans une catégorie de placements durables particulière ou qu'ils en soient retirés suivant les conditions du marché et la conjoncture économique. Les investisseurs peuvent également ne pas être d'accord sur ce qui constitue des caractéristiques de durabilité positives et négatives. En conséquence, le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des secteurs et/ou des émetteurs qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des FNB qui visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice de référence sous-jacent, comme des indices boursiers ou des indices sectoriels particuliers. Les FNB pourraient ne pas obtenir le même rendement que leurs indices de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres détenus par le FNB et les pondérations dans l'indice pertinent, et en raison des frais payables par le FNB.

Les FNB sont négociés à une bourse et, par conséquent, sont également assujettis aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif classiques : (i) les titres d'un FNB sont souvent négociés à la bourse moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative de ces titres; (ii) il pourrait être impossible de créer ou de maintenir un marché actif pour la négociation des titres d'un FNB; et (iii) rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux en ce sens qu'ils accroissent vos occasions de placement et la diversification du portefeuille, mais ces placements comportent des risques, dont les suivants :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations d'information qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;

- le système juridique de certains pays étrangers pourrait ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;

- une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;

- les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;

- les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui pourraient empêcher le Fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés, puisque bon nombre de pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage sujets à la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et de pratiques commerciales et d'une réglementation moins bien encadrées.

Le Fonds peut investir dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») de percevoir un impôt sur les dividendes ou les distributions payés à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays ou portés au crédit du compte de telles personnes. Bien que le Fonds ait l'intention d'investir de manière à limiter au maximum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères, et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le Fonds à des impôts étrangers sur les dividendes ou les distributions qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le Fonds réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certaines conventions fiscales, le Fonds peut avoir droit à un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'un formulaire de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit du Fonds à un remboursement d'impôt et le moment où il recevra un tel remboursement sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Les renseignements demandés dans ces formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs aux porteurs de parts); par conséquent, il se pourrait que le Fonds ne puisse bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ou d'un remboursement potentiel. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes et imposent des délais rigoureux, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ou d'un remboursement potentiel. Dans certains cas, les frais devant être engagés pour demander un remboursement d'impôt pourraient surpasser les avantages pour le Fonds. Si le Fonds prévoit recouvrer une retenue d'impôt, la valeur liquidative du Fonds sera généralement ajustée en fonction de ce remboursement. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue considérablement, les ajustements de la valeur liquidative du Fonds relatifs à ces remboursements pourraient devoir être réduits partiellement ou totalement, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds. Les investisseurs du Fonds au moment de la réduction d'un ajustement subiront l'incidence de toute baisse de la valeur liquidative en découlant, peu importe s'ils étaient ou non des investisseurs pendant la période d'ajustement. À l'inverse, si le Fonds obtient un remboursement d'impôts étrangers qui n'a pas

donné lieu à un ajustement antérieur, les investisseurs du Fonds au moment du remboursement bénéficieront de toute hausse de la valeur liquidative du Fonds qui en découle. Les investisseurs qui auront vendu leurs parts avant ce moment ne bénéficieront pas de cette augmentation de la valeur liquidative.

Risque lié aux fonds de fonds

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir directement dans d'autres fonds d'investissement ou obtenir une exposition à ceux-ci. Dans un tel cas, le Fonds sera assujetti aux risques des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de faire racheter des titres. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, ou à une dispense de leur application, le Fonds peut investir dans d'autres fonds d'investissement qui sont réputés constituer des OPC alternatifs en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Les OPC alternatifs ont la possibilité d'investir dans des catégories d'actifs et d'appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Les stratégies précises qui différencient les OPC alternatifs des OPC classiques incluent les suivantes : le recours accru aux instruments dérivés dans un but de couverture et autre que de couverture, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la capacité d'emprunter des fonds aux fins de placement.

Risque lié à la concentration dans un émetteur

Bien que le gestionnaire cherchera généralement à diversifier les placements de portefeuille pour le compte du Fonds dans la mesure où cette stratégie est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, le Fonds pourrait concentrer ses placements dans un ou plusieurs émetteurs inclus dans une plus grande mesure que celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Ce risque peut être exacerbé par l'orientation thématique du Fonds sur le secteur de l'intelligence artificielle. Voir la rubrique – *Risques liés à l'intelligence artificielle*. Par conséquent, le Fonds pourrait être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, et la valeur liquidative du Fonds pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du Fonds, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du Fonds à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du Fonds peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans le Fonds ou un fonds sous-jacent réalise une opération importante, les flux de trésorerie de ce fonds pourraient être touchés. Par exemple, si un investisseur rachète un grand nombre de titres du Fonds ou d'un fonds sous-jacent, ce fonds pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans le Fonds. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants de parts du Fonds.

Risque de liquidité

Les actifs peuvent être considérés comme liquides ou non liquides.

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, comme une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. Le recours à un marché organisé signifie, dans des conditions normales, qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou au prix utilisé pour calculer la valeur liquidative du Fonds ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, comme des espèces. Que ce soit en vertu d'une loi ou d'un contrat, les actifs non liquides sont des titres dont on ne peut disposer aisément sur un marché en raison de restrictions à la revente ou encore des titres qui, en pratique, n'ont aucun cours en raison de l'écart entre leur dernier cours du marché affiché et le cours réel auquel ils peuvent être vendus.

Les titres d'une société peuvent être non liquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

Si le Fonds détient directement ou indirectement des titres non liquides, sa valeur peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds ou un fonds sous-jacent peut être incapable de vendre les titres en contrepartie de la valeur utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds ou du fonds sous-jacent. Le risque de liquidité peut augmenter lors d'événements perturbateurs (liés notamment à l'économie, à l'environnement, à la politique, à la santé publique et au terrorisme), car ces événements pourraient accroître la volatilité des marchés. Les titres considérés précédemment comme liquides pourraient également devenir non liquides soudainement et de manière inattendue, plus particulièrement lorsqu'il est question de titres de créance, dans des marchés très volatils.

Il existe des limites quant à la quantité de titres non liquides que le Fonds peut détenir.

Risque lié aux perturbations du marché

La valeur marchande des placements du Fonds peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale des marchés, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres facteurs. Des événements de nature politique, réglementaire, économique ou autre, comme les guerres et les occupations, les actes terroristes et les risques géopolitiques connexes, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, peuvent entraîner une volatilité accrue à court terme des marchés et des inquiétudes inhabituelles à propos de la liquidité et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris au Canada et aux États-Unis. Les effets de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés des pays ne peuvent être prédits. Ces événements pourraient également avoir de graves effets sur les émetteurs individuellement ou sur des groupes d'émetteurs liés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille du Fonds.

Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans les titres d'émetteurs à moyenne capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation et, par conséquent, le cours des parts du Fonds peut être plus volatil que celui d'autres fonds d'investissement qui investissent, directement ou indirectement, un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation est également plus vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux bouleversements commerciaux et économiques, et les actions des sociétés à moyenne capitalisation peuvent être moins liquides, de sorte que le Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait avoir de la difficulté à les acheter et à les vendre. En outre, les sociétés à moyenne capitalisation

ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et sont davantage exposées à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits.

Risque lié aux actions privilégiées

Les actions privilégiées représentent une participation dans une société qui confère habituellement à son porteur le droit de recevoir, avant les porteurs d'actions ordinaires, des dividendes ainsi qu'une quote-part fixe du produit en cas de liquidation la société. Les actions privilégiées n'offrent pas le même niveau de protection du capital ni la même garantie de revenu régulier que les placements dans des titres de créance d'entreprise. Les actions privilégiées sont généralement subordonnées, en matière de priorité de paiement, à l'ensemble des titres de créance et des créanciers de l'émetteur, et les actions privilégiées convertibles peuvent être subordonnées à d'autres actions privilégiées du même émetteur.

Risque lié au modèle quantitatif

Le Fonds a recours à des modèles quantitatifs, dont l'agent d'IA, qui utilisent l'IA dans le cadre du processus d'investissement. L'utilisation de modèles quantitatifs qui ont recours à l'IA comporte le risque de problèmes éventuels liés à la conception, au codage, à la mise en œuvre et à la maintenance des programmes informatiques, des données et/ou d'autres technologies utilisés dans les modèles quantitatifs. De tels problèmes pourraient avoir une incidence défavorable sur les rendements des placements. De plus, à l'instar de nombreuses technologies en développement, l'IA présente des risques et des défis qui pourraient influer sur son développement, son adoption et son utilisation futurs et, par conséquent, sur le Fonds. Les algorithmes d'IA peuvent être déficients et des techniques telles que l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond et les grands modèles de langage peuvent se révéler inefficaces. Les ensembles de données peuvent être insuffisants ou de mauvaise qualité ou contenir des renseignements biaisés. Toute lacune ou inexactitude dans les analyses que les applications d'IA et/ou les modèles quantitatifs produisent ou aident à produire pour le Fonds peut entraîner une diminution de la valeur du portefeuille du Fonds. De tels risques devraient être considérés comme faisant partie intégrante d'un placement dans le cadre d'une stratégie d'investissement qui repose sur un modèle quantitatif utilisant une nouvelle technologie comme l'IA.

Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Le Fonds peut se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds convient de vendre des titres contre espèces et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant en espèces fixe à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle le Fonds achète des titres contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une entente aux termes de laquelle le Fonds prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le Fonds soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds exige que l'autre partie à une de ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de l'actif du Fonds. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux séries

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément par le Fonds. Si le Fonds n'est pas en mesure de régler les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à cette série, le Fonds devra régler ces frais au moyen de la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui réduirait le rendement de ces autres séries.

Risque lié aux petites sociétés

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des sociétés à petite capitalisation. Pour plusieurs raisons, ces investissements sont généralement plus risqués que les investissements faits dans de plus grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et elles peuvent n'avoir qu'un assez bref historique, ce qui peut faire en sorte que le marché ait de la difficulté à déterminer leur valeur. Certaines de ces sociétés pourraient ne pas disposer de ressources financières importantes et, de ce fait, elles pourraient ne pas être en mesure de s'adapter à la conjoncture de façon optimale. En outre, les actions de petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui veut dire qu'elles font l'objet d'une demande moins importante sur le marché pour un prix jugé équitable par les vendeurs.

Risque lié à la spécialisation

Le Fonds investit principalement dans le secteur de l'IA, et il peut en outre investir principalement ou concentrer de temps à autre ses placements dans une capitalisation boursière, un marché, une région, un pays ou un secteur particulier. Dans un tel cas, un pourcentage important des actifs du Fonds pourrait être investi dans un groupe d'émetteurs qui tirent des revenus significatifs du même marché, de la même industrie, de la même région ou du même secteur. Dans la mesure où le Fonds effectue de tels placements, il aura une plus grande exposition au risque de crédit et au risque lié aux marchés relatifs à ce marché, à cette industrie, à cette région, à ce pays ou à ce secteur. Cela signifie que la valeur liquidative du Fonds peut être plus volatile et peut fluctuer davantage sur de courtes périodes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié, et qu'elle sera fortement touchée par le rendement économique global du secteur de spécialisation dans lequel le Fonds investit. Le Fonds doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique du secteur de spécialisation.

Risque lié à la fiscalité

Le Fonds devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt pour l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient remplies de façon continue par le Fonds. Si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales — Incidences fiscales pour le Fonds* à la page 37 pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Le Fonds sera réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement s'il est établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents du Canada, à moins que, au moment pertinent, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le Fonds est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

Le Fonds peut demander à l'ARC d'être enregistré à titre de « placement enregistré ». Si le Fonds est un « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt et n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut, dans certains cas, être assujetti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si le Fonds effectue un placement dans un bien qui n'est pas un placement admissible pour les régimes enregistrés. Si le Fonds est un placement enregistré et n'est pas une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie dont les parts constitueraient autrement un placement admissible aux termes des modifications relatives aux placements admissibles, il pourrait être assujetti à un impôt de pénalité en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il détient des placements à la fin d'un mois qui ne constituent pas des placements admissibles pour les REER, les FERR et les RPDB.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur son revenu tiré de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ce revenu est distribué à ses porteurs de parts. Si le Fonds est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui est un non-résident du Canada.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera ses gains ou ses pertes enregistrés à la disposition de titres du portefeuille du Fonds comme des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations réalisées par le Fonds à l'égard d'instruments dérivés ou de titres faisant partie du portefeuille du Fonds étaient traitées comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une révision de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que Fonds doive payer les retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette somme à payer éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative des parts ou leur cours.

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait donner lieu à une distribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer sur ce montant), et (ii) sera assujetti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, compte tenu des adaptations adéquates. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec la participation bénéficiaire de personnes ou de société de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations au revenu ou au capital, respectivement, du Fonds. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative de série par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative de série par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujetti à certaines restrictions et pratiques standards en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré

conformément à ces restrictions et pratiques standards en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont présentés dans le présent prospectus simplifié. Toute modification des objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Voir la rubrique *Dispenses et approbations* ci-dessus pour obtenir une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes du Règlement 81-101, du Règlement 81-102, du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et de l'Instruction générale canadienne C-39, selon le cas, obtenues par le Fonds ou le gestionnaire qui continuent d'être utilisées par ceux-ci.

Le Fonds n'a pas exercé et n'exercera pas d'activité autre que le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le Fonds est ou devient un placement enregistré, il n'acquerra pas un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, il devenait assujetti à un montant important d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Les participations dans le Fonds sont représentées par des parts qui peuvent être divisées en un nombre illimité de séries de parts. Un nombre illimité de parts de chaque série peuvent être émises. À l'heure actuelle, le Fonds offre des parts de série A, des parts de série F, des parts de série I et des parts de FNB. Voir la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* ci-dessus pour obtenir des renseignements sur chaque série de parts.

En règle générale, le Fonds tire sa valeur des actifs qu'il détient dans son portefeuille et du revenu généré par ce portefeuille. Nous calculons quotidiennement une valeur liquidative distincte pour le Fonds. Nous calculons également quotidiennement une valeur liquidative de série distincte ainsi qu'une valeur liquidative de série par part. La valeur liquidative, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par part du Fonds sont déterminées comme il est décrit aux rubriques *Calcul de la valeur liquidative* et *Évaluation des titres en portefeuille*.

Chaque part entière confère à son porteur de parts un droit de vote à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de cette série, le cas échéant. Les porteurs de parts d'une série de parts du Fonds ont le droit de voter séparément en tant que série dans certaines circonstances.

Sous réserve de la distribution de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat et des distributions sur les frais, toutes les parts du Fonds ont égalité de rang pour ce qui est des distributions et à la liquidation du Fonds, en fonction de la valeur liquidative de série par part du Fonds.

À l'émission, toutes les parts du Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Les parts d'OPC du Fonds peuvent être échangées en tout temps contre des parts d'OPC d'un autre Fonds Guardian ou contre des parts d'OPC d'une autre série du Fonds, sous réserve des critères d'admissibilité. Les parts de FNB ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds Guardian. De façon similaire, les parts d'OPC du Fonds ne peuvent pas être converties ni échangées contre des parts de FNB du Fonds ou d'un autre Fonds Guardian. Voir la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats — Échanges* pour de plus amples renseignements.

Des fractions de parts peuvent être émises. Une fraction de parts confère généralement les mêmes droits et privilèges, et comporte les mêmes restrictions et conditions, qu'une part entière selon la proportion qu'elle représente par rapport à une part entière. Cependant, la fraction de part ne confère aucun droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*.

Toutes les parts du Fonds sont transférables conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* pour obtenir une description des séries de parts offertes par le Fonds et des conditions d'admissibilité rattachées à ces séries de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- l'instauration de frais ou une modification de la base de calcul des frais qui sont ou doivent être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts;

- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds, y compris si le Fonds cesse d'utiliser l'IA comme principale stratégie de placement;

- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de série par part du Fonds;

- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds.

Sauf comme il est par ailleurs prévu dans la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou y ajouter des éléments, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis lorsque la modification ou l'ajout vise à faire ce qui suit :

a) se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques ou aux lignes directrices applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;

b) protéger les porteurs de parts;

c) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi, politique ou ligne directrice ou de tout règlement applicable au Fonds ou au gestionnaire ou touchant le Fonds ou le gestionnaire;

d) corriger une erreur typographique, dissiper une ambiguïté ou corriger une disposition erronée ou contradictoire, une omission ou une faute d'écriture, ou encore une erreur manifeste qui y figure;

e) faciliter l'administration du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite de modifications à la Loi de l'impôt qui pourraient par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou des porteurs de parts;

f) modifier les dispositions de la déclaration de fiducie si le gestionnaire est d'avis que la modification n'est pas préjudiciable aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable;

g) diviser le capital du Fonds en une ou plusieurs catégories ou séries de parts, établir les attributs qui seront rattachés à chaque catégorie ou série de parts, redésigner une catégorie ou série de parts en tant que catégorie ou série de parts différente et/ou redésigner des parts d'une catégorie ou série de parts en tant que parts d'une catégorie ou série de parts différente, pourvu que, dans chaque cas, les droits des porteurs de parts existants aux termes de la déclaration de fiducie ne soient pas modifiés d'une manière défavorable pour ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou y ajouter des éléments d'une manière qui n'est pas prévue ci-dessus; toutefois, une telle modification ou un tel ajout ne prendra effet qu'après la remise d'un avis écrit de 60 jours à ce sujet aux porteurs de parts. Les personnes qui demeurent ou deviennent des porteurs de parts après la date de prise d'effet d'une telle modification ou d'un tel ajout sont liées par celui-ci.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du Fonds est déterminé par le gestionnaire. Les états financiers annuels du Fonds seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

Le gestionnaire verra à ce que le Fonds respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts du Fonds autre qu'un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP recevra par la poste chaque année, dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds relativement à l'année d'imposition du Fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du Fonds. Les porteurs de parts du Fonds peuvent consulter les registres du Fonds à tout moment raisonnable où il est possible de les consulter, à toute fin appropriée. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Dissolution du Fonds

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts du Fonds recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le Fonds est dissous, le gestionnaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du Fonds. Avant de dissoudre le Fonds, le gestionnaire peut acquitter toutes les obligations du Fonds et répartir les actifs nets du Fonds entre ses porteurs de parts.

À la dissolution du Fonds, le gestionnaire distribuera à l'occasion aux porteurs de parts inscrits touchés par la dissolution, à la date de prise d'effet de la dissolution, leur quote-part de l'ensemble des biens du Fonds attribuables à la série de parts qu'ils détiennent, mais pas nécessairement de biens ou d'actifs précis, disponibles à ce moment aux fins de cette distribution. Il est entendu que, pour satisfaire à l'exigence de distribuer la quote-part des biens de ce Fonds revenant à chaque porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, distribuer à chaque porteur de parts le même type de biens et d'actifs ou un type différent de ceux-ci, à la condition que la valeur des biens et/ou des actifs ainsi distribués, selon les derniers renseignements d'évaluation dont il dispose, corresponde à la valeur de la quote-part de ce porteur de parts à la date de prise d'effet de la dissolution.

Le gestionnaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds une provision complète pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des mises en demeure engagés, présentés ou appréhendés par le gestionnaire dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds et de la distribution de son actif aux porteurs de parts et au moyen

des sommes ainsi prélevées, d'être indemnisé et dégagé de toute responsabilité à l'égard de ces coûts, frais, dépenses, réclamations et mises en demeure.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds est un fonds commun de placement à capital variable établi sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie le 30 juin 2026. Le siège social du gestionnaire et du Fonds est situé au Suite 2700, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans la présente partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de fonds :** indique le type d'OPC.
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés :** indique si le Fonds constitue un placement admissible pour un régime enregistré.
- **Frais d'administration :** les frais payables au gestionnaire en échange du paiement, par celui-ci, des charges opérationnelles variables du Fonds.
- **Frais de gestion :** les frais payables au gestionnaire et, le cas échéant, aux membres de son groupe à l'égard de la gestion du Fonds.
- **Gestionnaire de portefeuille :** nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Quel type de placements le Fonds fait-il?

Cette rubrique présente les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement :** décrit les objectifs du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir.
- **Stratégies de placement :** explique les moyens qu'utilise le gestionnaire de portefeuille pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Le Fonds peut investir dans d'autres fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens. Il est possible d'obtenir les documents de placement et d'autres renseignements concernant tous fonds sous-jacents sur Internet au www.sedarplus.com.

Dans notre sélection des fonds sous-jacents, nous évaluons divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et la régularité, les niveaux de tolérance au risque, l'envergure des procédures de communication de l'information et, si le fonds sous-jacent est géré par un tiers, la qualité du gestionnaire de fonds d'investissement et/ou du gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent.

Nous examinons et supervisons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit. Le processus d'examen consiste en une évaluation des fonds sous-jacents. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération, on note le respect du mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la régularité et le rajustement continu du portefeuille.

Stratégies de placement durable

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les enjeux de durabilité qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. Plus précisément, dans le but d'améliorer le rendement des investissements à long terme, l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds est chargée d'intégrer les enjeux de durabilité dans son analyse des investissements visant tous ses avoirs en portefeuille. Il incombe à l'équipe d'investissement concernée d'intégrer les enjeux de durabilité dans le processus d'investissement. Le cadre et les principes de base en matière de durabilité du gestionnaire sont appliqués à tous les Fonds Guardian, compte tenu du mandat et des stratégies de placement uniques de chaque Fonds Guardian.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire est accessible au public sur le site Web désigné du Fonds au https://www.guardiancapital.com/institutional-investmentmanagement/responsible-investing (pour la série I) et au https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing (pour toutes les autres séries).

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des détails sur chaque risque à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?* à compter de la page 50.

Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement au Fonds afin de vous fournir davantage d'information pour vous aider à déterminer si le Fonds vous convient. Un niveau de risque de placement est attribué au Fonds d'après l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé et élevé.

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds sur 10 ans. Comme l'historique de rendement du Fonds est inférieur à 10 ans, l'écart-type sera calculé au moyen du rendement historique d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds. L'historique de rendement du Fonds est calculé au moyen de l'indice de référence suivant :

Fonds	**Indice de référence**	**Description de l'indice de référence**
Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i[3]	ROBO Global Artificial Intelligence Index	L'objectif de la série d'indices ROBO Global Artificial Intelligence Index Series est de fournir aux investisseurs des indices de référence complets, transparents et diversifiés, représentant la chaîne de valeur mondiale des technologies liées à l'intelligence artificielle.

Le niveau de risque attribué au Fonds est approuvé par notre chef de la conformité. Nous examinons également le niveau de risque du Fonds au moins tous les ans ainsi qu'en cas de changement important apporté au profil de risque du Fonds qui peut avoir une incidence sur le niveau, ou de modification de l'objectif ou de la stratégie de placement du Fonds.

Il est possible de se procurer gratuitement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds en communiquant avec nous par téléphone au 1-866-383-6546 ou en nous écrivant à l'adresse insights@guardiancapital.com.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Le Fonds verse des distributions aux porteurs de parts s'il a des sommes à distribuer. À l'exception des distributions à l'égard des parts de FNB, qui sont habituellement versées en espèces, toutes les distributions versées par le Fonds sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les retraits d'argent d'un régime enregistré peuvent entraîner des incidences fiscales défavorables.

Le Fonds est en mesure de faire des distributions sous forme de remboursements de capital.

Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i^3

Détails du fonds

Type de fonds	Titres de capitaux propres mondiaux
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais d'administration	Parts de série A : 0,05 % Parts de série F : 0,05 % Parts de série I : 0,05 % Parts de FNB : 0,05 %
Frais de gestion	Parts de série A : 1,20 % Parts de série F : 0,70 % Parts de FNB : 0,70 %
Gestionnaire de portefeuille	Guardian Capital LP Toronto (Ontario)

Quels types de placement l'OPC fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds est un fonds géré activement qui cherche à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des sociétés qui pourraient bénéficier des avancées dans le développement et l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle (« **IA** »).

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le processus de gestion des placements du Fonds comporte trois phases :

1. La première phase a pour objectif de créer un univers mondial de sélection d'actions de sociétés du secteur de l'IA, dans lequel un processus agentique (l'« **agent d'IA** ») est appliqué pour identifier les sociétés qui ont adopté ou qui utilisent l'IA à grande échelle.

2. À la deuxième phase, un processus distinct d'analyse des placements, qui fait appel à un système d'ensemble exclusif, quantitatif et alimenté par l'IA (le « **système d'IA** »), est appliqué pour développer des analyses fondamentales et techniques prédictives au sujet des actions comprises dans l'univers sélectionné de sociétés du secteur de l'IA.

3. La troisième phase consiste en un examen et une évaluation des actions les mieux classées par le système d'IA par l'équipe humaine de gestion du portefeuille, afin de déterminer s'il convient de les ajouter au portefeuille.

Phase 1

Un agent d'IA est spécifiquement chargé d'identifier les sociétés cotées en bourse à l'échelle mondiale qui ont une exposition importante à des activités qui génèrent des revenus à partir d'activités liées à l'IA ou qui investissent massivement dans les technologies d'IA.

L'univers final est composé de sociétés qui satisfont à une combinaison de critères, notamment un pointage de centralité de l'IA qui mesure le degré d'intégration de l'IA, un levier économique pour démontrer l'impact significatif de l'IA sur les activités, un pointage de risque d'inférence pour minimiser les hallucinations, et un pointage de confiance global étayé par des preuves.

L'agent d'IA balaie les documents déposés en vertu de la réglementation qui sont accessibles au public et d'autres sources publiques pour en extraire des preuves qui permettront d'identifier les sociétés qui investissent activement dans les technologies d'IA, soit par le développement de technologies d'infrastructures d'IA essentielles (l'« **activation de l'IA** »), soit par l'investissement dans des solutions d'IA pour améliorer leur structure commerciale actuelle (l'« **adoption de l'IA** »).

Phase 2

Une fois une société sélectionnée pour faire partie de l'univers IA, l'équipe de gestion du portefeuille applique une méthode d'ensemble (prédictions multiples de l'IA) pour évaluer et classer la viabilité économique de ces sociétés.

Le système d'IA utilise abondamment les technologies fondées sur l'IA, comme l'apprentissage machine, l'apprentissage profond et les grands modèles de langage, pour analyser de multiples facteurs fondamentaux et alternatifs et intégrer des données financières et d'autres sources d'information

concernant l'émetteur. Le système d'IA recherche, parmi l'univers de sélection, les sociétés qui présentent un potentiel de plus-value du capital.

Phase 3

Toutes les actions les mieux classées identifiées par le système d'IA sont réévaluées une équipe de gestionnaires de portefeuille chevronnés. L'équipe procède à un examen supplémentaire des conditions fondamentales et macroéconomiques qui façonnent l'univers IA, et s'assure que tout ajout potentiel au portefeuille respecte les objectifs de placement du Fonds et répond aux critères appropriés en matière de risque.

Le gestionnaire ajustera généralement le portefeuille du Fonds en fonction des données générées par l'agent d'IA et le système d'IA. Bien qu'il soit prévu que le gestionnaire achète et vende des titres en fonction des données générées par les systèmes d'IA, comme il est décrit ci-dessus, le gestionnaire dispose, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds, d'un pouvoir discrétionnaire total sur les décisions d'investissement pour le Fonds. Le gestionnaire évaluera et examinera les données générées par l'agent d'IA et, à son entière discrétion, sélectionnera ultimement les titres qui, selon lui, devraient bénéficier de l'activation et de l'adoption de l'IA et qui sont compatibles avec les objectifs d'investissement du Fonds. En outre, le gestionnaire peut décider de s'appuyer sur une autre base de données ou sur un autre processus de sélection pour établir ou modifier le portefeuille afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance en réaction à une conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable ou à des fins défensives ou à d'autres fins. Par conséquent, l'actif du Fonds pourrait ne pas être entièrement investi conformément aux objectifs de placement du Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques suivants sont associés à un placement dans le Fonds :

- Risque lié à l'absence d'un marché public pour les parts de FNB
- Risque lié à la gestion active
- Risques liés à l'intelligence artificielle
- Risque lié aux interdictions d'opérations visant les parts
- Risque lié aux changements climatiques
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité et risque opérationnel
- Risque lié aux certificats d'actions étrangères
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux dividendes
- Risque lié aux titres de capitaux propres
- Risque lié à l'intégration des enjeux ESG
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux placements étrangers
- Risque lié aux fonds de fonds
- Risque lié à la concentration dans un émetteur
- Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque de liquidité
- Risque lié aux perturbations du marché
- Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation
- Risque lié aux actions privilégiées
- Risque lié au modèle quantitatif
- Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié aux petites sociétés
- Risque lié à la spécialisation
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?* à compter de la page 50 pour consulter une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

Nous avons attribué un niveau de risque élevé à ce Fonds. Pour obtenir une description de la méthode utilisée pour ce faire, veuillez vous reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* à la page 65.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribuera une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés non distribués en décembre pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds et/ou en espèces.

Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties automatiquement dans des parts d'OPC supplémentaires

du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces.

Immédiatement après le versement d'une distribution sous forme de parts de FNB, le nombre de parts de FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le Fonds peut également verser des distributions de revenu, de gains en capital et de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié.

FONDS GUARDIAN CAPITAL

Fonds d'innovation et de technologies d'IA Guardian i^3

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, son aperçu du FNB, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais **1-866-383-6546** ou en le demandant à votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également accessibles sur le site Internet de Guardian à l'adresse **www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr/** et au **www.sedarplus.com**.